



LOI SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUE

Vu la Constitution du Vietnam de 1992 amendée en vertu de la Résolution N° 51/2001/QH10 du 25 décembre 2001 de l'Assemblée Nationale de la X^e législature lors de sa 10^e session ;

La présente loi régit les entreprises publiques.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Entreprise publique

L'entreprise publique est une organisation économique dont l'Etat détient l'intégralité du capital social statutaire, les parts sociales dominantes ou une part de l'actionnariat décisive et qui est constituée sous forme d'une société publique, d'une société anonyme, ou d'une société à responsabilité limitée.

Article 2. Champ d'application

1. Champ d'application razione materiae

- a) La présente Loi régleme la création, la restructuration, la dissolution, le transfert de propriété, l'organisation de la gestion et le fonctionnement des sociétés publiques ;
- b) La présente Loi régleme également les rapports entre l'Etat - propriétaire et ses représentants auprès des entreprises dont l'Etat détient l'intégralité du capital social statutaire, les parts sociales dominantes ou une part de l'actionnariat décisive.

2. Champ d'application razione personae

La présente Loi s'applique :

- a) Aux sociétés publiques ;
- b) Aux représentants de l'Etat -propriétaire auprès des sociétés anonymes publiques, des SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés ;
- c) Aux représentants de l'Etat – propriétaire auprès des entreprises dont l'Etat détient les parts sociales dominantes ou une part de l'actionnariat décisive.

Le Gouvernement est habilité à mettre en place des réglementations relatives

La création, l'organisation de la gestion, le fonctionnement, la restructuration, la dissolution, le transfert de propriété des entreprises publiques constituées sous forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée sont régies par les législations spécifiques correspondant à ces types d'entreprises.



1. La présente Loi régit également les relations entre l'Etat - propriétaire et son délégué auprès de l'entreprise dont il détient entièrement le capital social statutaire ou est un associé et qui a été immatriculée conformément à la Loi sur les entreprises, à la Loi sur l'investissement étranger au Vietnam ou à d'autres textes normatifs correspondants. En cas de conflits entre les dispositions de la Loi sur les entreprises et celles de la présente Loi, cette dernière prévaut.

2. Le Gouvernement est chargé de mettre en place des réglementations détaillées relatives aux sociétés publiques spéciales participant directement à l'exécution des missions de la défense nationale et de la sécurité nationale.

Article 3. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. L'expression « *société publique* » s'entend d'une entreprise dont l'Etat détient l'intégralité du capital social statutaire et qui est créée, organisée, gérée et immatriculée au registre du commerce conformément aux dispositions de la présente Loi. La société publique peut être indépendante ou s'associer avec d'autres sociétés pour former une société générale.

2. L'expression « *société publique autonome* » s'entend d'une société publique ne faisant pas partie d'une société générale.

3. L'expression « *société publique ayant le pouvoir dominant sur une autre entreprise* » s'entend d'une société publique qui détient entièrement le capital social statutaire d'une autre entreprise, ou qui a des actions, des parts sociales dominantes dans cette entreprise, ou qui y détient le pouvoir de décision.

4. L'expression « *entreprise dominée par une société publique* » s'entend d'une entreprise dont l'intégralité du capital social statutaire est détenue par une société publique ou dans laquelle les actions ou les parts sociales d'une société publique sont dominantes.

5. L'expression « *société à l'étranger* » s'entend d'une entreprise vietnamienne immatriculée à l'étranger qui opère conformément à la législation étrangère.

6. L'expression « *société publique à responsabilité limitée à associé unique* » s'entend d'une société à **responsabilité limitée** dont le capital social statutaire est entièrement détenu par l'Etat, qui est organisée et immatriculée conformément à la Loi sur les entreprises.

7. L'expression « *société publique à responsabilité limitée comportant plusieurs associés* » s'entend d'une société à responsabilité limitée dont tous les associés sont des sociétés publiques ou des organismes délégués par l'Etat, qui est constituée et fonctionne conformément aux dispositions de la Loi sur les entreprises.

8. L'expression « *société publique anonyme* » s'entend d'une société anonyme dont tous les actionnaires sont des sociétés publiques ou des organismes délégués par l'Etat, qui est constituée et fonctionne conformément aux dispositions de la Loi sur les entreprises.

9. L'expression « *société ayant des parts sociales de l'Etat* » s'entend d'une société dont une partie du capital social statutaire est détenue par l'Etat, qui est constituée et fonctionne conformément aux dispositions de la Loi sur les entreprises.

10. L'expression « *capital social statutaire de société publique* » du capital investi par l'Etat et inscrit dans les statuts de la société.

11. L'expression « *capital social légal* » s'entend du montant de capital minimal requis par la loi pour la création d'une société dans certains secteurs conformément à la loi.

12. L'expression « *part d'actionnariat décisive de l'Etat* » s'entend des actions de l'Etat dont le montant est supérieur à 50 % du capital social statutaire d'une société



ou atteint un seuil qui, selon la loi ou les statuts de la société, est suffisant pour procurer à l'État un pouvoir prépondérant dans la société.

13. L'expression « parts sociales dominantes de l'État » s'entend des parts sociales de l'État dont le montant est supérieur à 50 % du capital social statutaire d'une société ou atteint un seuil qui, selon la loi ou les statuts de la société, est suffisant pour procurer à l'État un pouvoir prépondérant dans la société.

14. L'expression « *pouvoir dominant d'une société sur une autre société* » s'entend du pouvoir pour une société de décider, notamment, des statuts, de la nomination, de la révocation, ou de la destitution des gérants ainsi que de l'administration d'une autre société dont elle détient entièrement le capital social statutaire, une part d'actionariat décisive ou des parts sociales dominantes.

15. L'expression « produits et services d'utilité publique » s'entend des produits et des services suivants :

a) des produits et services indispensables pour la société dont la production et la prestation dans les conditions normales du marché sont difficilement rentables et doivent se faire sur commande de l'État, à un prix déterminé par ce dernier ;

b) des produits et services indispensables pour la société pour lesquels l'État détient le monopole, dont la production et la prestation sont planifiées par l'État et dont le prix est fixé par lui.

Article 4. Application de la Loi sur les entreprises publiques et des textes applicables en la matière

Les sociétés publiques exercent leurs activités d'affaires conformément à la présente Loi et aux textes spécifiques. En cas de disparité entre les dispositions de la présente loi avec celles des textes spécifiques sur le même sujet, ces dernières prévalent.

Article 5. Cellules du Parti communiste et organisations politico-sociales au sein des entreprises publiques

Les cellules du Parti communiste du Vietnam, les organisations syndicales et les autres organisations politico-sociales au sein des entreprises publiques exercent leurs activités conformément à la Constitution, à la législation du Vietnam ou à leurs statuts, sous réserve que ceux-ci se conforment à la loi.

CHAPITRE II

CREATION ET IMMATRICULATION DES SOCIETES PUBLIQUES

Article 6. Branches, Secteurs et zones géographiques dans lesquels la création de sociétés publiques est autorisée

De nouvelles sociétés publiques peuvent être créées dans les branches, secteurs d'activités et les zones géographiques suivants :

a) Les branches, secteurs des produits et services indispensables pour la société mais pour lesquels l'investissement privé fait défaut ;

b) Les secteurs de hautes technologies qui ont pour rôle de promouvoir le développement des autres secteurs d'activités et de l'économie nationale, qui exigent de gros investissements et qui présentent des risques ;

c) Les branches et secteurs relevant du monopole de l'Etat ;

d) Les zones géographiques ayant une situation socio-économique particulièrement difficile

2. Les branches, secteurs et les zones géographiques prévus au paragraphe 1 du présent article ainsi que le plan d'aménagement des sociétés publiques dans lesdits branches, secteurs et zones sont déterminés par le Gouvernement à chaque période.



Article 7. Demande de création

1. Les Ministres, les Chefs des organes ayant rang ministériel ou relevant du Gouvernement (désignés ci-après communément « ministres »), les présidents des comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central (désignés ci-après « présidents des comités populaires de province ») sont compétents pour demander la création de nouvelles sociétés publiques ~~dans lesquelles les mêmes ministères, organes ou comités populaires de province assurent le rôle de représentant du propriétaire~~ (dénommés ci-après les demandeurs).

2. Le demandeur doit se baser sur le répertoire des branches, des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la création de nouvelles sociétés publiques est autorisée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Loi, ***ainsi que sur le plan d'aménagement des sociétés publiques défini par le Gouvernement*** pour élaborer le projet de création et établir le dossier de demande de création ***puis les soumettre au Premier Ministre pour approbation conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi.***

3. Le projet de création d'une nouvelle société publique doit préciser les éléments suivants:

a) Les raisons de la création de la société ; le répertoire des produits et services qui seront fournis par la société ; l'analyse de la situation du marché et de la demande présente et future pour chaque catégorie de produit et de service ; les opportunités pour la société de vendre ses produits et services ;

b) L'endroit choisi pour installer le siège social de la société ou pour construire des locaux, la superficie de la surface utilisée.

c) La possibilité pour la société de se procurer de la main d'œuvre, des matières premières, de l'énergie et des autres éléments nécessaire à son fonctionnement ;

d) Le montant total de l'investissement prévu, le montant du capital initial de l'État, les autres sources d'investissement et les modalités de mobilisation, les solutions de remboursement des fonds mobilisés, le montant estimé du fonds de roulement dont la société a besoin et les modalités d'en trouver ;

e) Les objectifs économiques et sociaux de la création de la société, les éléments permettant de confirmer la conformité de la création de la société avec l'aménagement et la stratégie nationaux de développement des différents secteurs et zones économiques ;

f) Les effets prévus des activités de la société sur l'environnement et les mesures de protection de l'environnement ;

g) Le modèle d'organisation prévu de la société et la durée de fonctionnement ;

h) Pour les sociétés nécessitant des investissements pour les infrastructures lourdes à la création, le projet de création doit s'accompagner d'un projet de construction d'infrastructures établi conformément à la législation en matière d'investissement. ***La nouvelle société publique dont la création est prévue sera le maître d'œuvre du projet de construction d'infrastructure.***

4. Le dossier de demande de création d'une nouvelle société publique doit comporter :

a) Un rapport de présentation sur la création de la société ;

b) Un projet de création de la société prévu au paragraphe 3 du présent article ;

c) Un projet de statuts de la société ;

d) Une demande d'autorisation d'utilisation du sol ou une demande de location du sol ;

e) Une demande d'octroi des privilèges en matière d'investissement conformément à la Loi sur les investissements domestiques (le cas échéant).

5. ~~Le projet de~~ ***Les statuts*** de la société doivent comporter au moins les mentions suivantes :



- a) Le siège social de la société, sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone et de fax, l'adresse du courrier électronique (s'il y a lieu), ses filiales et ses bureaux de représentation (s'il y a lieu) ;
- b) Les objectifs visés et le (ou les) secteur(s) dans le quel la société opère ;
- c) Le montant du capital social statuaire ;
- d) Les rapports entre la société et les organismes délégués par l'État pour exercer son droit de propriété sur la société ;
- e) Le modèle d'organisation de la société ;
- f) Le représentant légal de la société ;
- g) Les principes de disposition des bénéfiques de la société ;
- h) Les cas de restructuration, de transfert de propriété, de dissolution et les procédures de liquidation de la société ;
- i) Les modalités d'amendement des statuts de la société ;
- j) Les autres mentions décidées par l'organisme délégué de l'État, à condition qu'elles ne soient contraires à la loi.

Article 8. Conditions de création de nouvelles sociétés publiques

Toute demande de création d'une nouvelle société publique ne peut être examinée que lorsqu'elle réunit toutes les conditions suivantes :

1. Le dossier de création a été établi et déposé en bonne et due forme, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la présente Loi ;
2. S'agissant des branches ou secteurs d'activités dans lesquels la création d'une société est soumise à un seuil de capital minimum fixé par la loi, le montant du capital social statutaire doit être égal ou supérieur à ce seuil ;
3. Les statuts de la société ne sont pas contraires aux dispositions légales et à la présente Loi ;
4. Le projet de création doit répondre aux critères de faisabilité, d'efficacité et aux critères technologiques déterminés par l'État. ***La nouvelle société visée par le projet de création devra opérer dans des branches, secteurs et zones géographiques dans lesquels sa création est autorisée.*** Le projet de création doit également être compatible avec les stratégies de développement socio-économique de l'État et conforme aux réglementations en matière de protection de l'environnement et aux autres dispositions légales.

Article 9. ~~Evaluation du projet de création, décision de création~~

1. Le Premier Ministre est compétent pour décider de la création de nouvelles sociétés générales publiques et des sociétés publiques autonomes particulièrement importantes, ***qui jouent un rôle directeur dans les branches ou secteurs d'activités essentiels et qui sont susceptibles de tirer la croissance économique du pays et de faire de grosses contributions au budget de l'Etat***. ~~En se référant aux conditions prévues à l'article 6 de la présente Loi, au plan d'aménagement et de développement des sociétés publiques adopté par le Gouvernement, le Premier Ministre approuve les projets de création de nouvelles sociétés générales publiques et de sociétés publiques autonomes sur proposition des Ministres ou des Présidents des comités populaires de province. Le Gouvernement régleme en détail la constitution, l'approbation des plans d'aménagement et de développement des sociétés publiques en fonction des branches, secteurs d'activités et des zones géographiques.~~

2. Les Ministres, les présidents des comités populaires de province sont compétents pour décider de la création de nouvelles sociétés générales publiques et des sociétés publiques autonomes ***autres que celles prévues au paragraphe 1 du présent article, en se référant au plan d'aménagement général de création et de restructuration des entreprises publiques approuvé par le Gouvernement***



~~conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente Loi. dont les projets ont été approuvés par le Premier Ministre et qui répondent aux conditions de création conformément à la présente Loi.~~

3. La personne habilitée à décider de la création de la société publique peut constituer un Conseil d'expertise afin d'examiner le dossier de création. Le Conseil d'expertise est un organe de consultation qui assiste ladite personne. Celle-ci est responsable de sa décision de création de la société publique.

La décision de création d'une société publique est en même temps la décision d'investissement.

4. L'examen du projet d'investissement et la mise en œuvre du projet d'investissement pour la création une nouvelle entreprise publique sont soumis à la législation sur l'investissement.

5. La nomination du Président et des autres membres du Conseil d'administration, du directeur général (pour les sociétés publiques dont le directeur général cumule la fonction de membre du conseil d'administration) ou du directeur (pour les sociétés publiques dépourvues de conseil d'administration) doit s'effectuer en même temps que la décision de création de la société.

Article 10. Immatriculation

La société publique est immatriculée suivant la procédure ci-après définie :

1. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de décision de sa création, la société doit être immatriculée auprès de l'organe d'immatriculation conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 de la Loi sur les entreprises.

2. La société publique acquiert la personnalité morale le jour de la délivrance du certificat d'immatriculation. Elle ne peut recevoir des fonds d'investissement provenant du budget de l'État et ne peut mobiliser des fonds *nécessaires au financement de sa construction et de ses activités* qu'après avoir reçu le certificat d'immatriculation. S'agissant des domaines et secteurs d'activités dans lesquels les activités d'affaires sont soumises à des conditions légales, la société peut commencer ses activités à compter du jour où l'autorisation lui est délivrée par l'organe compétent ou à partir du moment où elle réunit toutes les conditions d'exercice prévues par la loi.

3. La publication des activités immatriculées, la modification des activités immatriculées, la communication des informations relatives aux activités immatriculées sont effectuées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi sur les entreprises.

Article 11. Création et immatriculation des sociétés publiques anonymes, des sociétés publiques à responsabilité limitée unipersonnelles et des sociétés publiques à responsabilité à plusieurs associés

1. Sont autorisées à investir, à faire des apports en capital pour créer de nouvelles sociétés publiques anonymes, de nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés :

- a) les sociétés publiques générales créées par l'Etat de sa propre initiative ;*
- b) les sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics ;*
- c) les sociétés publiques ayant un pouvoir dominant sur les autres sociétés ;*
- d) les sociétés financièrement autonomes membres des sociétés générales créées par l'Etat de sa propre initiative ;*
- e) les sociétés publiques autonomes ;*
- f) les organisations économiques, qui peuvent investir les fonds publiques dans les activités industrielles ou commerciales conformément à la loi.*

2. Approbation du projet de création de nouvelles sociétés publiques anonymes, de nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés :



a) *En ce qui concerne les nouvelles sociétés publiques anonymes et les nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés dont la création est à l'initiative des sociétés publiques générales ou des sociétés publiques autonomes créées sur décision du Premier Ministre, le projet de création est soumis à l'approbation de ce dernier.*

b) *En ce qui concerne les nouvelles sociétés publiques anonymes et les nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés dont la création est à l'initiative des sociétés publiques générales ou des sociétés publiques autonomes relevant de la tutelle du Ministère ou du Comité populaire de province qui les gèrera, le projet de création est soumis à l'approbation du Ministre ou du Président du comité populaire de province concernés.*

c) *En ce qui concerne les nouvelles sociétés publiques anonymes et les nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés dont la création est à l'initiative des sociétés publiques générales ou des sociétés publiques autonomes relevant de la tutelle d'un Ministère ou d'un Comité populaire de province autre que celui qui les gèrera, le projet de création est soumis à la double approbation des Ministres ou des Présidents concernés.*

3. *Le Gouvernement détermine les conditions et les procédures de création de nouvelles sociétés publiques anonymes, de nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés.*

4. *L'immatriculation des nouvelles sociétés publiques anonymes et des nouvelles SARL publiques unipersonnelles ou à plusieurs associés s'effectue conformément à la Loi sur les entreprises.*

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PUBLIQUE

Article 12. Capital et actifs de la société publique

1. Les fonds de la société comprennent le capital investi par l'État dans la société, les fonds mobilisés par elle-même *et les autres sources de fonds.*

2. La valeur du droit d'usage des fonds de terre ~~peut être~~ *est associée* aux fonds de la société *conformément aux dispositions de la loi foncière.* ~~Le Gouvernement définit les conditions et les modalités d'intégration de la valeur du droit d'utilisation du sol dans les fonds de la société.~~

3. Le capital investi par l'État dans la société est constitué des fonds provenant du budget de l'État, ~~des fonds mobilisés par l'organisme délégué de l'État~~ et des fonds accumulés par la société.

4. Les actifs de la société publique se composent *des actifs immobilisés et des actifs circulants. Ils sont constitués à partir des sources de fons énumérées au paragraphe 1 du présent article.* ~~du capital investi par l'État dans la société, des emprunts et d'autres sources de financement légal.~~

5. Les ressources foncières et les ressources naturelles confiées à la société pour exploitation sont des biens de l'État.

Article 13. Droits de la société publique sur les fonds et les actifs mis à sa disposition

Les droits de la société publique sur ses fonds et ses actifs ainsi que sur ceux de l'État sont ainsi définis :

1. Elle a le droit de posséder et d'utiliser ses fonds et actifs à des fins commerciales, de réaliser des intérêts légaux au moyen de ces fonds et actifs.



2. Elle a le droit de disposition sur ses fonds et ses actifs **conformément aux dispositions de la présente loi** ; ~~l'étendue de ce droit étant déterminée en fonction de la valeur totale des actifs de la société et en fonction du type de la société publique conformément à la présente Loi.~~

3. Elle a le droit d'utiliser et de gérer, ~~à des fins commerciales ou pour la prestation des services publics,~~ les ressources foncières et les ressources naturelles qui lui sont confiés ou loués par l'État conformément à la législation relative à la terre et aux ressources naturelles.

4. Le capital investi par l'État dans la société publique ainsi que les fonds et les actifs de cette dernière ne peuvent pas être transférés sans paiement, sauf si le transfert s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société ou est destiné à fournir des produits et services d'utilité publique.

Article 14. Obligations de la société publique relatives au capital et aux actifs mis à sa disposition

La société publique a l'obligation de conserver et de d'augmenter la valeur des fonds investis par l'État et des fonds qu'elle mobilise de sa propre initiative. Elle est responsable de ses dettes et de ses autres obligations patrimoniales dans la limite de la valeur de ses actifs. L'État est responsable des dettes et des autres obligations patrimoniales de la société dans la limite de la valeur du capital social statutaire de la société.

Article 15. Droits de la société publique dans l'exercice de ses activités d'affaires

En ce qui concerne la gestion et l'organisation de ses activités d'affaires, la société publique a les droits suivants :

1. Décider de ses activités productives et commerciales ainsi que de son propre organigramme, de manière à assurer sa rentabilité ;

2. Exercer des opérations d'affaires non prohibées par la loi ; étendre l'envergure de ses activités en fonction de ses moyens et de la demande sur le marché ;

3. Rechercher des marchés, de la clientèle, et conclure des contrats ;

4. Exercer directement des opérations d'importation et d'exportation, ~~à l'exception des produits et services dont l'importation et l'exportation sont soumises à des réglementations particulières de l'État ;~~

5. Décider du prix d'achat et de vente des produits et des services , à l'exception des produits et des services dont l'État régleme et fixe le prix ;

6. Décider de la réalisation des projets d'investissement conformément à la législation sur les investissements ; constituer des joint-ventures ou effectuer une participation financière à d'autres sociétés domestiques ; louer ou acquérir, partiellement ou entièrement, une autre société ;

7. Créer des sociétés publiques unipersonnelles à responsabilité limitée par son propre capital ou par des fonds mobilisés ; constituer, en associant avec d'autres investisseurs, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée comportant plusieurs associés ;

8. Créer des succursales et des bureaux de représentation dans le pays ou à l'étranger ~~conformément aux réglementations du Gouvernement ;~~

9. Etablir et appliquer, sous réserve des dispositions légales, les normes de travail, les niveaux de salaires et les normes de dépenses diverses, de manière à assurer la rentabilité ;

10. La société publique dispose de tous les droits de l'employeur prévus la législation du travail. Elle peut notamment recruter, occuper, affecter, former, licencier des salariés, décider des sanctions disciplinaires à leur égard , choisir les modalités de paiement des rémunérations et des primes en fonction de ses besoins.



11. Dans l'exercice de ses activités d'affaires, la société publique dispose de tout autre droit conformément à la loi.

Article 16. Obligations de la société publique dans l'exercice de ses activités d'affaires

Dans la gestion de ses activités d'affaires, la société a les obligations suivantes :

1. Exercer dans le domaine d'activité préalablement enregistré ; assurer la qualité de ses produits et de ses services conformément aux normes de qualité préalablement enregistrées ;
2. Renouveler et moderniser les technologies utilisées et les modes de gestion afin d'augmenter sa productivité et sa compétitivité ;
3. Garantir les droits et les intérêts des salariés conformément à la législation du travail, assurer la participation des salariés à la gestion des affaires de la société conformément aux dispositions de la section III du Chapitre IV de la présente Loi ;
4. Appliquer les réglementations de l'État relatives à la défense et à la sécurité nationales, à l'ordre et à la sécurité publique, à la protection des ressources naturelles, de l'environnement, des sites historiques, culturels et des paysages exceptionnels ;
5. Appliquer les régimes de comptabilité, d'audit et de rapports statistiques conformément aux dispositions légales et à la demande du propriétaire de la société ;
6. Se soumettre au contrôle exercé par le propriétaire et aux règles d'inspection des autorités financières et des autres autorités habilitées ;
7. Etre responsable devant l'État et les bailleurs de fonds des investissements pour la création d'autres sociétés ;
8. Exécuter les autres obligations dans l'exercice de ses activités d'affaires conformément à la loi.

Article 17. Droits de la société publique en matière financière

En matière de gestion financière, la société publique a les droits suivants :

1. Mobiliser le capital nécessaire à ses activités par tous les moyens autorisés par la loi, notamment en émettant des obligations, des effets de commerce ou des lettres de crédit, en contractant des emprunts auprès des banques, des établissements de crédits, des institutions financières, des groupements et particuliers ne faisant pas partie de la société, en faisant appel à la participation financière de ses salariés. La mobilisation des fonds auprès des particuliers et groupements étrangers s'effectue conformément aux réglementations du Gouvernement relative à la gestion des emprunts contractés à l'étranger.

La mobilisation de fonds ne doit pas conduire à un changement de la forme de propriété de la société. Celle-ci est entièrement responsable du remboursement des fonds mobilisés et doit garantir une exploitation efficace de ces fonds.

Si la participation financière des salariés, des groupements et particuliers ne faisant pas partie de la société conduit au changement de la forme de propriété de cette dernière ou si celle-ci émet des actions pour devenir une société anonyme, les dispositions du Chapitre VIII de la présente Loi seront applicables.

2. Décider de l'utilisation de ses ressources financières pour les activités d'affaires de la société, utiliser et gérer les ressources créées conformément à la loi.
3. Déterminer le taux d'amortissement de base, de manière à assurer que ce taux d'amortissement soit suffisant pour couvrir les pertes de valeurs résultant de l'usure et de l'obsolescence des biens et ne soit pas inférieur au taux d'amortissement minimal fixé par le Gouvernement.
4. Bénéficier des subventions et d'autres avantages accordés par l'État lorsqu'elle exerce des missions d'utilité publique, notamment celles en matière de défense et de sécurité publiques ou de lutte contre les calamités naturelles ou fournit des



biens et services dont le prix de revient est inférieur au prix de vente déterminé par l'État.

5. Décider et payer des récompenses pour des rénovations et des réformes technologiques, une augmentation de la productivité et des économies de matières premières. Ce bénéfice peut être intégré dans les coûts de production mais ne doit pas dépasser le bénéfice qui en est dégagé.

6. Bénéficier des avantages pour les investissements ou les réinvestissements effectués conformément à la loi.

7. Refuser toute demande, formulée par tout particulier, administration ou groupement, de contribution de ressources qui n'est pas prévue par la loi, à l'exception des cotisations volontaires pour buts humanitaires ou d'utilité publique.

8. Après avoir payé les charges fiscales, effectué le report du résultat déficitaire conformément à la Loi sur les impôts sur les revenus des entreprises, et exécuté toutes les obligations financières envers l'État conformément à la loi, les bénéfices sont ainsi répartis :

Une partie des bénéfices est prélevée pour constituer au sein de la société un Fonds de prévention financière et un Fonds d'allocations pour les pertes d'emploi; le montant des bénéfices restant est réparti *au prorata* de la valeur du capital investi par l'État et des fonds accumulés mobilisés par la société. La part de bénéfices répartie à l'État proportionnellement à la valeur de son capital est réinvestie dans la société. La part de bénéfices répartie à la société est utilisée pour alimenter le Fonds d'investissement et de développement, le Fonds de récompenses, le Fonds d'utilité commune suivant une proportion déterminée par le Gouvernement.

Au cas où la société a encore des dettes exigibles, tout prélèvement sur les bénéfices après impôts répartis à la société pour payer des primes est interdit ; ceux-ci étant destinés prioritairement au remboursement des dettes.

Article 18. Obligations de la société publique en matière financière

En matière de gestion financière, la société publique a les obligations suivantes :

1. Assurer la rentabilité de ses activités d'affaires, déclarer et payer les impôts, exécuter les obligations envers le propriétaire et les autres obligations financières conformément à la loi ;

2. Gérer et utiliser efficacement ses fonds disponibles, y compris les fonds investis dans les autres sociétés (s'il y a lieu), les ressources naturelles, la terre et les autres ressources qui lui sont confiées ou louées par l'État ;

3. Utiliser ses fonds disponibles et les autres ressources afin d'exécuter des missions spéciales à la demande de l'État ;

4. Appliquer les réglementations relatives à la gestion des capitaux, des actifs et des Fonds, à la tenue de la comptabilité, au contrôle des comptes ; être responsable de l'exactitude et de la légalité de ses opérations financières ;

5. Appliquer le régime de rapport financier annuel, rendre public les informations nécessaires à l'évaluation exacte de ses activités d'affaires.

Article 19. Droits et obligations de la société publique lorsqu'elle participe aux actions d'utilité publique

Lorsqu'elle exécute des missions d'utilité publique, la société publique a, outre les droits et obligations prévus aux articles *13, 14, 15, 16, 17 et 18* de la présente Loi, les droits et obligations suivantes :

1. Produire, fournir des produits et services d'utilité publique selon les termes fixés par les contrats d'adjudication. Les produits et services d'utilité publique fournis sur commande ou suivant une planification préalable de l'État doivent être destinés à un public déterminé, à un prix fixé par l'État. Les produits et services d'utilité publique



fournis dans le cadre d'une planification préalablement établie par l'État sont déterminés par le Gouvernement à chaque période ;

2. Être responsable devant l'État du résultat de ses activités d'utilité publique ; être responsable devant la clientèle et devant la loi des produits et services d'utilité publique qu'elle fournit ;

3. Bénéficiaire éventuellement des investissements supplémentaires correspondant aux missions d'utilité publique qui lui sont confiées ; évoluer les frais de l'exécution de ces missions, qui sont remboursés suivant le principe ci-après défini :

a) S'agissant des produits et services d'utilité publique qu'elle fournit dans le cadre d'un contrat d'adjudication, les coûts de production ou de prestation sont à la charge de la société publique ;

b) Pour les produits et services d'utilité publique qu'elle fournit en dehors du cadre d'un contrat d'adjudication, la société publique est autorisée à percevoir les prix de vente et les utiliser pour recouvrer les coûts et payer les salariés, la partie restante de la somme perçue étant versée au Budget de l'État. Au cas où les recettes sont inférieures aux coûts, la société bénéficie d'une subvention budgétaire équivalente à la différence majorée de la somme due aux salariés.

4. Établir, appliquer les normes de dépenses et les niveaux de rémunérations dans le cadre des normes ou prévisions fixées par l'État.

5. Exercer les autres droits et exécuter les autres obligations prévues par la présente Loi.

6. S'agissant des sociétés publiques dont la mission permanente et essentielle prévue dans leurs projets de création et inscrite dans le registre du commerce est de fournir des produits et services d'utilité publique :

a) Elles bénéficient des fonds d'investissement de l'État afin de constituer des actifs mis au service de la fourniture des produits et services d'utilité publique ;

b) En cas de nécessité, l'État peut transférer leurs fonds et leurs actifs destinés à la fourniture des produits et services d'utilité publique vers d'autres sociétés chargées de cette mission ;

c) Elles ont le droit de céder, louer, hypothéquer les actifs mis au service de la fourniture des produits et services d'utilité publique sous réserve d'un accord préalable de la personne ayant décidé de leurs créations. *L'hypothèque du droit d'usage des fonds de terre associé au capital de la société au service de la fourniture des produits et services d'utilité publique est soumise à la législation foncière.* Elles sont également autorisées, sous réserve d'un accord préalable de ladite personne, à hypothéquer la valeur du droit d'utilisation du sol se rattachant aux biens mis au service de la fourniture des produits et services d'utilité publique auprès des banques constituées conformément à la législation vietnamienne afin de contracter des emprunts nécessaires à leurs opérations d'utilité publique conformément aux dispositions légales.

d) Elles sont également autorisées à utiliser, sous réserve d'un accord préalable de la personne ayant décidé de leur création, les ressources mises à leur disposition afin d'exercer des activités d'affaires supplémentaires, à condition de ne pas porter atteinte à la réalisation des objectifs principaux de fourniture des produits et services d'utilité publique.

e) Elles ont les autres droits et obligations *d'une société exerçant des activités de service public* prévus par la présente Loi.

Article 20. Société publique ayant le pouvoir prépondérant sur une autre entreprise

La société publique ayant le pouvoir dominant sur une autre entreprise a, outre les droits et obligations prévus aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ceux mentionnés aux articles 57, 58 et 59 de la présente Loi.



CHAPITRE IV GESTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE

Article 20. Gestion de la société publique

1. La gestion de la société publique est organisée avec ou sans le conseil d'administration. Les sociétés générales publiques et les sociétés publiques autonomes suivantes sont dotées d'un conseil d'administration :

- a) Les sociétés générales créées par l'État de sa propre initiative dont l'intégralité du capital statutaire est détenu par ce dernier ;
- b) Les sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics
- c) Les sociétés publiques autonomes de grande envergure qui détiennent le pouvoir prépondérant sur d'autres sociétés.

2. La personne ayant décidé de la création d'une société publique appartenant aux catégories prévues au paragraphe 1 du présent article décide également de son mode d'organisation en se basant sur ses caractéristiques et sur son envergure.

SECTION I ORGANISATION DE LA GESTION DANS LES SOCIETES PUBLIQUES N'AYANT PAS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. Organigramme de la société publique n'ayant pas de conseil d'administration

L'organigramme de la société publique n'ayant pas de conseil d'administration est composé d'un directeur, des directeurs- adjoints et des services auxiliaires.

Article 23. Directeur, directeurs - adjoints et services auxiliaires

1. Le directeur est le gérant de la société, le représentant légal de la société.
2. Les directeurs –adjoints assistent le directeur pour gérer la société en exerçant des pouvoirs qui leur sont délégués par ce dernier. Ils sont responsables devant le directeur de l'exercice des pouvoirs délégués.
3. Les services administratifs et techniques assistent le directeur et les directeurs - adjoints dans la gestion des activités de la société.

Article 24. Conditions requises pour être directeur

Le directeur de la société publique doit satisfaire les critères suivants :

1. Etre citoyen vietnamien, être résident permanent au Vietnam ;
2. Etre en bon état physique, avoir de bonnes qualités morales, notamment l'honnêteté et la probité et des connaissances sur le droit, être conscient de l'obligation d'observer la loi ;
3. **Avoir des compétences techniques** ~~Disposer d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme équivalent~~ dans le domaine d'activité principal de la société ;
4. Etre compétent pour diriger et gérer les activités de la société.

Au cas où le candidat au poste de directeur de la société publique a été directeur d'entreprise, les conditions suivantes sont également requises :

- il n'a jamais fait l'objet, pour des raisons disciplinaires, d'une révocation ou d'une destitution ; ou
- durant son mandat, l'entreprise dont il a été directeur n'était pas déficitaire ou ne voyait ses bénéfices diminuer pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans consécutifs ou n'était pas dans un état d'alternance entre déficit et bénéfice incontrôlable, sauf si le déficit ou la réduction des bénéfices sont prévus par une



planification préalable approuvée par les organes d'État compétents ou sont justifiés par des causes extérieures ;

5. Ne pas occuper un poste de direction dans une administration ;

6. Ne pas être interdit d'occuper des postes de gestion et de direction conformément aux dispositions de la loi sur les procédures collectives.

Article 25. Recrutement, nomination, révocation du directeur, rupture de contrat de travail avec le directeur

1. Personnes habilitées à nommer, révoquer le directeur de la société publique, à conclure et à rompre le contrat de travail avec ce dernier :

a) La personne ayant décidé ou ayant été déléguée pour décider de la création de la société publique est compétente pour recruter, nommer, révoquer le directeur de la société publique, conclure ou rompre le contrat de travail avec ce dernier.

b) Le directeur de la société générale est compétent pour recruter, nommer, révoquer le directeur de la société publique membre de la société générale, conclure ou rompre le contrat de travail avec ce dernier, après avis du Conseil d'administration.

2. Les formalités de recrutement, de nomination du directeur de la société publique et les formalités de conclusion du contrat de travail avec ce dernier sont réglementées par le Gouvernement. Le mandat ou la durée du contrat de travail du directeur de la société publique sont de 5 ans et sont renouvelables.

3. Le directeur est révoqué ou fait l'objet d'une rupture du contrat de travail avant l'expiration du contrat dans les cas suivants :

a) la société est déficitaire ou voit ses bénéfices diminuer pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans consécutifs ou tombe dans un état d'alternance entre déficit et bénéfice incontrôlable, sauf si le déficit ou la réduction des bénéfices sont prévus dans une planification préalable approuvée par les organes d'État compétents ou sont justifiés par des causes extérieures ;

b) la société est en état de cessation de paiement alors qu'il ne demande pas l'ouverture des procédures collectives ;

c) il n'accomplit pas les missions ou ne réalise pas les objectifs déterminés par la personne qui l'a recruté et nommé ou ne s'acquitte pas des obligations prévues dans son contrat de travail ;

d) il s'est montré malhonnête en exerçant ses pouvoirs ou a usé de ces derniers pour des intérêts personnels ou tirer des avantages pour ses proches ; il fait des rapports indurant en erreur sur la situation financière de la société ;

e) il a commis des violations de la loi et fait l'objet, à ce titre, d'une condamnation du tribunal d'une action en justice ;

f) il démissionne ou met fin volontairement au contrat de travail ;

g) il fait l'objet d'une mutation ;

h) il perd sa capacité d'exercice ou sa capacité d'exercice est limitée.

Article 26. Missions et pouvoirs du directeur de la société publique

Le directeur a les missions et pouvoirs suivants :

1. Recevoir et exploiter avec efficacité les capitaux investis par l'État, les actifs, les ressources foncières, naturelles et les autres ressources confiées, louées ou prêtées par l'État ;

2. Construire la stratégie de développement, les plans annuels et pluriannuels de la société, les projets d'investissement, de joint-venture, de gestion de la société et les soumettre pour approbation à la personne ayant décidé ou été déléguée pour décider de la création de la société ;

3. Décider des projets d'investissement, des contrats de vente de biens de la société dont la valeur est inférieure à 30% de la valeur totale des actifs de la société ou



au taux prévu dans les statuts ; décider des contrats d'emprunts, de prêts, de location et des autres contrats économiques qui sont prévus dans les statuts et dont la valeur ne dépasse pas le montant du capital social statutaire de la société ;

4. Diriger les activités de la société ; mettre en œuvre la stratégie de développement, les plans d'activités, les projets d'investissement, et exécuter les décisions du propriétaire prévues aux articles 63, 64, 65, 66, 67, 68 de la présente Loi ; conclure, en qualité de représentant de la société, les contrats économiques et civils et diriger leur exécution ;

5. Etablir les normes économiques et techniques, les normes de qualité des produits, les niveaux de salaires applicables au sein de la société conformément aux réglementations de l'État ;

6. Proposer à la personne ayant décidé de la création de la société de nommer, de révoquer, de récompenser ou de sanctionner disciplinairement les directeurs-adjoints ;

7. Recruter, engager par contrat de travail, nommer, révoquer, récompenser, sanctionner les personnes occupant des postes de gestion dans la société, à l'exception des postes visés au paragraphe 6 du présent article ; décider du montant et de l'attribution des rémunérations et, le cas échéant, des compléments de salaire, aux salariés et au personnel d'encadrement relevant de son pouvoir de nomination ;

8. Rendre compte des résultats d'activités à la personne ayant décidé de la création de la société et à l'organisme financier ;

9. Se soumettre au contrôle des organes d'État compétents conformément à la loi ;

10. Bénéficiaire du régime de rémunérations annuelles et des primes proportionnées aux résultats de la société dont le montant est décidé par la personne qui l'a nommé ou déterminé dans le contrat du travail . *Les rémunérations du directeur lui sont avancées mensuellement et comptabilisés à la fin de chaque année. Les primes annuelles sont calculées sur la base des résultats sur toute l'année d'activité de la société et sont payées partiellement à la fin de l'année, le reste étant payé à la fin du mandat. Les primes annuelles de la dernière année du mandat sont calculées en fonction à la fois des résultats de cette année et de la croissance générale pendant toute la durée du mandat.*

11. Exercer les autres missions et pouvoirs prévus dans les statuts de la société.

Article 27. Obligations et responsabilités du directeur de la société publique

Le directeur a les obligations et les responsabilités suivantes :

1. Exercer ses droits et ses missions de manière honnête et diligente, dans l'intérêt de la société et de l'Etat ; ***organiser l'application de la loi dans la société ;***

2. Etre responsable devant la personne qui l'a nommé ou qui l'a engagé par contrat et devant la loi de l'exercice des pouvoirs et des missions qui lui sont confiés ;

3. Ne pas user de son poste, de ses pouvoirs, des capitaux et des biens de la société pour des intérêts personnels ou pour en tirer des avantages pour ses proches ; ne pas déceler les secrets commerciaux de la société durant son mandat et pendant une durée de 3 ans ou ***une autre durée prévue par les statuts*** à compter du moment où il n'est plus directeur ;

4. Etre responsable sur son propre patrimoine des préjudices causés par ses violations des statuts de la société, ses décisions dépassant sa compétence ou son abus de pouvoirs, conformément à la loi et aux statuts de la société ;

5. Le directeur peut être privé de toute récompense, de l'augmentation de salaire ou faire l'objet d'une sanction administrative en fonction de la gravité de sa faute, lorsqu'il commet un des comportements defectueux suivants :

a) Conduire la société à l'état déficitaire ou la laisser dans cet état ;



- b) Engendrer une perte de capital de la société ;
- c) Ne pas pouvoir assurer aux employés de la société une rémunération équivalent au salaire minimum;
- d) Laisser produire des erreurs et infractions dans la gestion des fonds, des actifs, la tenue de la comptabilité, la vérification des comptes et dans d'autres activités définies par l'Etat.

6. Lorsque la société est déficitaire ou enregistre une diminution des bénéfices pendant une durée égale ou supérieure à deux ans consécutifs ou n'atteint pas les objectifs de rentabilité prévus, le directeur qui ne peut trouver de solutions appropriées pour y remédier, fera l'objet d'une réduction de salaire, d'une destitution ou devra réparer les dommages causés conformément à la loi, sauf si le montant des pertes a été préalablement prévu dans une planification approuvée par l'organe d'État compétent.

7. Lorsque la société ne peut pas s'acquitter de ses dettes exigibles et exécuter les autres obligations patrimoniales, le directeur doit :

- a) rendre compte de la situation à la personne ayant décidé de la création de la société, rendre compte de la situation financière de la société à tous les créanciers,
- b) ne pas augmenter les salaires, ne pas effectuer des prélèvements sur les bénéfices pour payer des primes au personnel ;
- c) être personnellement responsable des préjudices causés aux créanciers s'il ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ;
- d) proposer des mesures visant à résoudre les difficultés financières de la société.

8. Lorsque la société est en état de cessation de paiement, le directeur sera révoqué ou son contrat de travail sera résilié si aucune demande d'ouverture de la procédure collective n'est faite.

9. Lorsque la société entre dans la catégorie des entreprises devant être dissolue ou restructurée, le directeur sera révoqué s'il n'effectue pas les formalités de dissolution ou de restructuration.

SECTION II ORGANISATION DE LA GESTION DANS LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES DOTÉES D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28. Organigramme de la société publique dotée d'un conseil d'administration

L'organigramme de la société publique dotée d'un conseil d'administration est constitué des éléments suivants : le conseil d'administration, la commission de contrôle, le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les services auxiliaires.

Article 29. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe assumant les fonctions du représentant direct de l'État -propriétaire auprès de la société générale publique ou de la société publique ***autonome*** dotée d'un conseil d'administration. Il est habilité à décider, au nom de la société, de toutes les questions relatives à ***la détermination*** et à la réalisation des objectifs, des missions et aux intérêts de la société, à l'exception des questions relevant du pouvoir du propriétaire ou de la compétence des organismes délégués par le propriétaire. Les missions, les pouvoirs, l'organisation et les activités du conseil d'administration sont déterminés aux articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la présente Loi.

Le conseil d'administration est responsable devant la personne ayant décidé de la création de la société générale publique ou de la société dotée d'un conseil



d'administration et devant la loi de toutes les activités de ladite société générale ou société.

Article 30. Pouvoirs et missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs et les missions suivantes :

1. Recevoir, gérer et exploiter avec efficacité les capitaux, les actifs fonciers, les ressources naturelles et les autres ressources mis à sa disposition par le propriétaire ;

2. Prendre l'initiative de :

a) Décider de la stratégie et des plans annuels ou pluriannuels de la société, décider du domaine d'activité de sa société ~~générale publique, de la société publique dotée d'un conseil d'administration~~ et des entreprises dont l'intégralité du capital social statutaire est détenue par *lui* ~~ladite société générale ou société~~ (s'il y a lieu);

b) Décider, ou déléguer au directeur général le pouvoir de décider des projets d'investissement, d'apport de capitaux ou d'acquisition d'actions dans d'autres entreprises, de la vente des biens de sa société ~~générale publique ou de la société dotée d'un conseil d'administration~~ dont la valeur ne dépasse pas 50% du capital de la société ou un taux inférieur déterminé dans les statuts de la société ~~générale ou société~~ ; décider des contrats de prêts et d'emprunts, des contrats de location et de tout autre contrat économique dont la valeur ne dépasse pas le montant du capital social statutaire de la société ~~générale publique ou de la société~~;

c) Décider des mesures de gestion et d'exploitation de la société, de l'effectif des services d'encadrement, des règles régissant la gestion ~~de la société générale ou de la société~~, **des programmes de formation du personnel**, de la création des succursales ou des bureaux de représentation ~~de la société générale ou de la société~~ ; approuver les statuts des sociétés publiques à responsabilité limitée comportant un seul ou plusieurs associé(s) dont ~~la société générale ou la société~~ est propriétaire (s'il y a lieu) ;

d) Choisir, engager par contrat de travail, nommer, révoquer ou destituer le directeur général et déterminer le montant de sa rémunération, avec l'accord préalable de la personne ayant décidé de la création ~~de la société générale ou de la société~~ ; choisir, engager par contrat de travail, nommer, révoquer ou destituer les directeurs généraux - adjoints et déterminer le montant de leurs rémunérations sur proposition du directeur général ; approuver la nomination, la révocation, la destitution et le montant de rémunération des directeurs des sociétés, des instituts, des écoles et des autres établissements dont la société générale ou la société détient entièrement le capital social statutaire (s'il y a lieu) ; nommer, révoquer, destituer les membres du conseil d'administration des sociétés publiques à responsabilité limitée comportant un seul associé dont la société détient entièrement le capital social statutaire (s'il y a lieu) et déterminer le montant de leur rémunération;

e) Exercer les missions et les pouvoirs du propriétaire des sociétés à responsabilité limitée et **des sociétés anonymes** dont la société est propriétaire ou co-propriétaire ;

f) Décider de l'investissement et d'éventuelles modifications relatives au montant des capitaux et à la valeur des autres ressources investies dans les établissements membres ainsi que dans les sociétés dont il détient entièrement le capital social statutaire conformément aux statuts de ces dernières ;

g) Décider des mesures de mobilisation des capitaux nécessaires aux activités d'affaires de la société, sans toutefois modifier le forme de propriété de cette dernière ;

h) Approuver, sur proposition du directeur général, le rapport financier annuel ~~de la société générale ou de la société~~, le plan d'utilisation des bénéfices après impôts ou le plan de règlement des déficits; approuver le rapport financier annuel des sociétés publiques autonomes membres de la société générale ; rendre public les rapports financiers conformément aux réglementations du Gouvernement ;



i) Contrôler l'exercice par le directeur général de ses fonctions et missions prévues par la présente Loi.

3. Proposer à la personne ayant décidé de la création de la société générale ou de la société de :

a) Approuver, modifier les statuts ~~de la société générale ou~~ de la société;

b) Décider des projets d'investissement dont l'importance dépasse sa compétence et des mesures de mobilisation de capitaux susceptibles de conduire à la modification de la forme de propriété ~~de la société générale ou~~ de la société;

c) Compléter, remplacer, révoquer, récompenser, sanctionner les membres du conseil d'administration;

d) Décider des projets d'investissement, d'apport de capitaux, d'acquisition d'actions dans d'autres entreprises mettant en jeu un montant supérieur à 50% de la valeur totale du capital ~~de la société générale ou~~ de la société ou à un taux déterminé dans les statuts ~~de la société générale ou~~ de la société ; **décider des contrats de prêt, d'emprunt, de location et d'autres contrats économiques dont la valeur ne dépasse le montant du capital social statutaire de la société ;**

e) Décider de la création, de la dissolution ou du transfert de propriété des établissements membres ~~de la société générale ou~~ de la société.

4. Exercer les autres pouvoirs et missions prévus par la loi et par les statuts ~~de la société générale ou~~ de la société.

Article 31. Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé du président et des autres membres. Les membres du conseil d'administration peuvent être permanents ou non. Le président et le chef de la commission de contrôle sont obligatoirement des membres permanents. Le directeur général peut faire partie du conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration, y compris le président, est déterminé par la personne ayant décidé de la création de la société générale ou de la société, sans être inférieur à 5 personnes.

2. La personne ayant décidé de la création ~~de la société générale ou~~ de la société est compétente pour nommer, révoquer, récompenser et sanctionner le président et les membres du conseil d'administration. Le mandat des membres du conseil d'administration est de 5 ans et est renouvelable.

3. Les membres du conseil d'administration sont révoqués ou remplacés dans les cas suivants :

a) Ils font l'objet d'une condamnation du tribunal ~~action en justice~~ en raison d'une infraction à la loi ou commettent des actes qui, selon les statuts de la société générale ou de la société, sont sanctionnés par la révocation ou le remplacement ;

b) Ils n'ont pas la compétence suffisante pour pouvoir exécuter les missions qui lui sont confiées ; ils ont perdu leur capacité d'exercice ou leur capacité d'exercice est limitée ;

c) Ils démissionnent ;

d) Ils font l'objet d'une mutation ;

e) Ils ne sont pas honnêtes en exerçant leurs pouvoirs ou abusent de leurs pouvoirs afin d'en tirer des intérêts personnels ou pour autrui ; **ils font des rapports indurant en erreur sur la situation financière de la société ;**

f) La société est déficitaire pendant une durée de 2 ans consécutifs ou se trouve dans un état d'alternance entre déficit et bénéfice incontrôlable, sauf si le déficit est volontaire et est prévu par une planification préalable approuvée par l'organe d'État compétent.



Article 32. Conditions requises pour devenir membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Etre citoyen vietnamien, avoir sa résidence permanente au Vietnam ;
2. Avoir des compétences *en matière de gestion d'entreprise*, avoir le sens d'entreprise. Le président du conseil d'administration doit avoir au moins trois ans d'expérience en matière de gestion d'entreprise dans le secteur d'activité principal ~~de la société générale ou~~ de la société.
3. Etre en bon état physique, avoir de bonnes qualités morales, notamment l'honnêteté et la probité et des connaissances sur le droit, être conscient de l'obligation d'observer la loi ;
4. Ne pas occuper un poste de direction dans les administrations ;
5. Ne pas être interdit d'occuper des postes de gestion et de direction conformément aux dispositions de la loi sur les procédures collectives.

Article 33. Président du conseil d'administration

1. Le président du conseil d'administration ne peut pas être en même temps directeur général de la société générale ou de la société.

2. Le président du conseil d'administration a les pouvoirs et les obligations suivantes :

a) Recevoir, au nom du conseil d'administration, les capitaux, les actifs fonciers et les ressources mis à la disposition ~~de la société générale ou~~ de la société par l'État ; assurer la gestion ~~de la société générale ou~~ de la société suivant les décisions du conseil d'administration ;

b) Mettre en œuvre des études visant à établir la stratégie de développement, les plans annuels et pluriannuels ~~de la société générale~~ ou de la société, les projets d'investissement de grande envergure, les mesures d'amélioration de l'organisation, les projets d'affectation du personnel d'encadrement et les soumettre au conseil d'administration ;

c) Mettre en place le programme de travail du conseil d'administration ; décider du programme et du contenu des réunions du conseil d'administration, convoquer et présider ces réunions ;

d) Signer au nom du conseil d'administration les résolutions et les décisions de ce dernier ;

e) Contrôler l'exécution des résolutions et les décisions du conseil d'administration ; annuler les décisions du directeur général contraires aux résolutions et décisions du conseil d'administration ;

f) Exercer les autres pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration et par la personne ayant décidé de la création ~~de la société générale ou~~ de la société ~~conformément aux statuts de ces dernières.~~

Article 34. Régime de travail du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration délibère en collégialité. Il se réunit au moins une fois par mois pour délibérer sur les questions qui relèvent de ses missions et de ses pouvoirs. Il peut également se réunir en session extraordinaire pour résoudre les problèmes d'urgence ~~de la société générale ou~~ de la société à la demande de son président, du directeur général ou de plus de 50% du nombre total de ses membres ;

2. Le président du conseil d'administration ou son délégué est habilité à convoquer et à présider les sessions du conseil ;

3. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les résolutions et les décisions du conseil



d'administration sont adoptées à la majorité absolue par ses membres. En cas de partage de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de faire une réserve de leurs points de vue.

4. Le contenu des délibérations, les opinions exprimées lors de chaque session, le résultat des votes, les décisions adoptées par le conseil d'administration et les conclusions tirées de la session doivent être mentionnés dans un procès-verbal. Le président et le rapporteur de la session sont conjointement responsables de l'exactitude du procès-verbal de la session du conseil d'administration. Les résolutions et les décisions du conseil d'administration ont force d'exécution dans toute ~~la société générale~~ ou la société.

5. Les membres du conseil d'administration peuvent demander au directeur général et aux cadres de la société de leur communiquer toute information et tout document sur la situation financière et sur les activités ~~de la société générale~~ ou de la société. Ces derniers doivent fournir de manière rapide, exacte et exclusive les informations et documents demandés par les membres du conseil d'administration, sauf décision contraire de ce dernier ;

6. Les charges de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les rémunérations et les compléments de salaire payés aux membres, sont intégrés dans les charges globales ~~de la société générale~~ ou de la société.

Article 35. Rémunération des membres du conseil d'administration

1. Les membres permanents bénéficient du régime de rémunération annuel et des primes dont le montant est proportionnel aux résultats de la société.

Les modalités de paiement et de comptabilisation des rémunérations et des primes des membres permanents du Conseil d'administration sont identiques à celles applicables au directeur de la société publique prévues au paragraphe 10 de l'article 26 de la présente Loi.

2. Les membres non permanents bénéficient des compléments de salaire et des primes déterminées suivant le mécanisme appliqué aux membres permanents.

3. Le régime des rémunérations, des primes et des compléments de salaire pour les membres du conseil d'administration est déterminé par le Gouvernement.

Article 36. Participation du président du conseil d'administration ou du directeur général à la gestion d'une autre société

Le président du conseil d'administration, le directeur général ne peuvent créer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés à capitaux étrangers ou occuper des postes de gestion et de direction dans de telles sociétés que s'ils sont présentés expressément par ~~la société générale~~ ou la société ou par l'organe d'État compétent.

Le (ou la) conjoint(e), les parents et les enfants naturel ou adoptifs, les frères et sœurs du président du conseil d'administration et du directeur général d'une ~~société générale~~ ou ~~une~~ société ne peuvent occuper les postes de chef de comptabilité et de trésorier dans cette même ~~société générale~~ ou société.

Article 37. Commission de contrôle

1. Le conseil d'administration crée une commission de contrôle qui a pour fonction de contrôler le respect par le directeur général et les services auxiliaires des principes de légalité, d'exactitude et d'honnêteté dans la gestion et la direction des activités d'affaires ~~de la société générale~~ ou de la société, dans les opérations comptables, l'établissement des rapports financiers, l'application des statuts, l'exécution



des résolutions et des décisions du conseil d'administration ou des décisions du président du conseil d'administration.

2. La commission de contrôle exécute les missions qui lui sont assignées par le conseil d'administration, lui rend compte de ses activités et est responsable devant lui.

3. La commission de contrôle se compose du président, qui est membre du conseil d'administration, et des contrôleurs désignés par ledit conseil. L'organisation syndicale ~~La collectivité des salariés~~ désigne un représentant dans la composition de la commission de contrôle.

4. Les membres de la commission de contrôle doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) Avoir leur résidence permanente au Vietnam ;
- b) Être en bon état physique, avoir de bonnes qualités morales, notamment l'honnêteté et la probité, être conscient de l'obligation d'observer la loi ;
- c) Être qualifiés en matière économique, financière, comptable ou avoir des compétences pratiques ;
- d) Les contrôleurs permanents ne peuvent assumer en même temps des postes de direction dans des organes d'État ;
- e) Le (ou la) conjoint(e), les parents et les enfants naturel ou adoptifs, les frères et sœurs du président ou d'un membre de la commission de contrôle ne peuvent occuper les postes de membre du conseil d'administration, de directeur général, de chef de comptabilité et de trésorier dans une même société.
- f) Les frais de fonctionnement, y compris les charges salariales et les charges d'équipement, de la commission de contrôle sont à la charge de la société.

Article 38. Le Directeur général, les directeurs généraux - adjoints et les services auxiliaires

↳ Le conseil d'administration recrute, engage par contrat de travail, nomme, révoque le directeur général ou met fin à son contrat de travail avec l'accord de la personne ayant décidé de la création ~~de la société générale ou de la société~~; ~~le directeur général des « sociétés spéciales » est nommé et révoqué par le Premier Ministre sur proposition du conseil d'administration.~~

2. *Le directeur général est le représentant légal de la société.* IL dirige les activités courantes de la société *conformément aux objectifs, aux statuts de la société et aux résolutions du conseil d'administration.* Il est responsable devant le conseil d'administration ainsi que devant la loi de l'exercice des pouvoirs et des missions qui lui sont assignés.

3. Les directeurs généraux- adjoints assistent le directeur général dans son travail en assumant les tâches qui leur sont confiées par ce dernier. Ils sont responsables devant lui de l'exécution de ces tâches.

4. Les services administratifs et techniques assistent le conseil d'administration et le directeur général pour gérer et diriger les activités de la société.

Article 39. Conditions requises pour être directeur général

Le directeur général doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Avoir des compétences techniques dans le domaine d'activité principal de la société.

Au cas où le candidat au poste de directeur général de la société publique a été directeur général ou directeur d'entreprise, les conditions suivantes sont également requises :

- il n'a jamais fait l'objet, pour des raisons disciplinaires, d'une révocation ou d'une destitution ; ou



- durant son mandat, l'entreprise qu'il a dirigé n'était pas déficitaire ou ses bénéfices n'ont pas diminué pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans consécutifs ou n'était pas dans un état d'alternance entre déficit et bénéfice incontrôlable, sauf si le déficit ou la réduction des bénéfices sont prévus par une planification préalable approuvée par les organes d'État compétents ou sont justifiés par des causes extérieures ;

2. Etre en bon état physique, avoir de bonnes qualités morales, notamment l'honnêteté et la probité, avoir des connaissances juridiques suffisantes, être conscient de l'importance du respect de la loi ;

4. Ne pas occuper un poste de direction dans une administration ;

5. Ne pas être interdit d'occuper des postes de gestion et de direction conformément aux dispositions de la loi sur les procédures collectives.

Article 40. Recrutement, nomination, révocation du directeur général, conclusion et rupture du contrat de travail avec le directeur général

1. La procédure de recrutement, de nomination, de révocation, de conclusion et de rupture du contrat de travail avec ce dernier est réglementée par le Premier Ministre.

2. Le mandat ou la durée du contrat de travail du directeur est de 5 ans et est renouvelable.

3. Le directeur général est révoqué ou fait l'objet d'une rupture du contrat de travail avant l'expiration du mandat ou du contrat dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 25 de la présente Loi. suivants :

~~a) la société générale ou la société est déficitaire ou ses bénéfices ont diminué pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans consécutifs ou tombe dans un état d'alternance entre déficit et bénéfice incontrôlable, sauf si le déficit ou la réduction des bénéfices sont prévus dans une planification préalable approuvée par les organes d'État compétents ou sont justifiés par des causes extérieures ;~~

~~b) La société générale ou la société est en état de cessation de paiement alors que le directeur ne demande pas l'ouverture d'une procédure collective ;~~

~~e) il n'accomplit pas les missions ou ne réalise pas les objectifs déterminés par le conseil d'administration ou ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles ;~~

~~d) il s'est montré malhonnête en exerçant ses pouvoirs ou a usé de ces derniers pour des intérêts personnels ou tirer des avantages pour ses proches ;~~

~~e) il a commis des violations de la loi et fait l'objet, à ce titre, d'une action en justice ;~~

~~f) il démissionne ou met fin volontairement au contrat de travail ;~~

~~g) il fait l'objet d'une mutation ;~~

~~h) il perd sa capacité d'exercice ou sa capacité d'exercice est limitée.~~

4. Le régime de rémunération et de primes du directeur général et de ses adjoints est déterminé par le conseil d'administration, la rémunération étant annuelle et le montant des primes proportionnel aux résultats de la société.

Le paiement et la comptabilisation des rémunérations et des primes du directeur général et de ses adjoints s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe 10 de l'article 26 de la présente Loi. ~~Les primes annuelles sont calculées sur la base des résultats sur toute l'année d'activité de la société générale ou de la société; les primes à la fin du mandat sont calculées en fonction des résultats de la dernière année du mandat et de la croissance générale pendant toute la durée du mandat. Les rémunérations sont avancées mensuellement et sont comptabilisées chaque année. Les primes annuelles sont payées partiellement à la fin de l'année, la partie restante est payée à la fin du mandat ou du contrat.~~



Article 41. Missions et pouvoirs du directeur général

Le directeur général a les missions et les pouvoirs suivants :

1. Elaborer et soumettre au conseil d'administration ou au président du conseil d'administration, le plan annuel ~~de la société générale ou~~ de la société, les projets de mobilisation de capitaux ou d'investissement, les projets d'entreprise conjointe, les modalités d'organisation et de gestion, le règlement sur la gestion interne de la société générale ou de la société, le plan de formation du personnel et le plan de coordination des activités avec les sociétés membres éventuelles ou les autres sociétés ;

2. Définir puis soumettre au conseil d'administration pour approbation, les normes économiques et techniques de rendement, les normes de qualité des produits, les seuils salariaux en conformité avec les réglementations en vigueur ; contrôler l'application par les établissements dépendant ~~de la société générale ou~~ de la société, de ces normes et seuils ;

3. Proposer au conseil d'administration, la nomination, la révocation, la destitution, la sanction disciplinaire, la récompense, le montant de rémunération des directeurs généraux adjoints ~~de la société générale ou~~ de la société et la résiliation du contrat avec ceux-ci ;

4. Prendre des décisions, dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration et les statuts ~~de la société générale ou~~ de la société, concernant les projets d'investissement, la conclusion des contrats de vente de biens, de prêts, de location et d'autres contrats, le prix d'achat et de vente des produits et des services de la société ;

5. Représenter la société pour conclure les contrats civils et économiques dans la limite des pouvoirs *donnés ou* délégués par le conseil d'administration ;

6. Décider de la nomination, de la révocation, de la cessation de fonction, de la récompense, de la sanction disciplinaire, du montant des rémunérations et des compléments de salaire (s'il y a lieu) des directeurs des sociétés membres et des autres établissements de la société générale après l'approbation du conseil d'administration ; décider de la nomination, de la révocation, de la cessation de fonction, de la récompense, de la sanction disciplinaire, du montant des rémunérations et des compléments de salaires des directeurs adjoints des sociétés membres et des autres établissements de la société générale sur proposition des directeurs de ces sociétés ou établissements ; décider de la nomination, de la révocation, de la cessation de fonction, de la récompense, de la sanction disciplinaire, du montant des rémunérations et des compléments de salaire du personnel d'encadrement ~~de la société générale ou~~ de la société dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration ;

7. Organiser la mise en oeuvre du plan d'activités et d'investissement ; décider des mesures d'augmentation des parts de marché, de marketing et les solutions technologiques ; diriger les activités ~~de la société générale ou~~ de la société en application des résolutions et des décisions du conseil d'administration ;

8. Rendre compte des résultats ~~de la société générale ou~~ de la société au conseil d'administration et aux organes d'Etat compétents ;

9. Se soumettre au contrôle et à la surveillance du conseil d'administration, de la commission de contrôle et des organes d'Etat compétents, de l'accomplissement des missions et des attributions définies par la présente Loi ;

10. Appliquer, en cas d'urgence, des mesures exceptionnelles et en rendre compte sans délai au conseil d'administration et aux organes d'Etat compétents ;

11. Accomplir toute autre mission et attribution définie par la présente Loi, les statuts de la société et le conseil d'administration.



Article 42. Rapports entre le conseil d'administration et le directeur général dans la gestion de la société générale ou de la société

1. Si, au cours de l'application d'une résolution ou d'une décision du conseil d'administration, il apparaît que certains points de cette résolution ou de cette décision ne sont pas profitables pour ~~la société générale ou~~ la société, le directeur général doit en rendre compte au conseil d'administration pour modification de la résolution ou de la décision en cause. Si la modification demandée est refusée par le conseil d'administration, le directeur général demeure tenu de l'application de la résolution ou de la décision en l'état et peut faire une réserve et une réclamation à la personne ayant signé la décision de création ~~de la société générale ou~~ de la société.

2. Dans un délai de 15 jours à compter de la fin de chaque mois, de chaque trimestre et de chaque année, le directeur général doit soumettre au conseil d'administration un rapport écrit sur la situation des activités d'affaires de la société en y faisant mention des orientations pour les temps à venir.

3. Le Président du conseil d'administration peut participer en personne ou désigne un membre du conseil d'administration pour participer aux réunions tenues et présidées par le directeur général pour la préparation des projets à soumettre au conseil d'administration. Le Président ou le membre du conseil d'administration participant à la réunion a simplement une voix consultative.

4. La délégation des pouvoirs entre le conseil d'administration et le directeur général est soumise aux dispositions des articles 30,33, 34 et 41 de la présente loi et doit être prévue par les Statuts de la société.

Article 43. Obligations et responsabilités des membres du conseil d'administration et du directeur général

1. Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration et la loi quant à la gestion quotidienne des affaires courantes ~~de la société générale ou~~ de la société et à l'accomplissement des missions et des attributions qui lui sont confiées. Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables devant la loi et la personne qui les a nommés quant aux décisions prises par le Conseil d'administration, aux résultats et à la rentabilité ~~de la société générale ou~~ de la société.

2. Les membres du conseil d'administration et le directeur général a les obligations suivantes :

a) Accomplir les missions et les attributions qui leur sont confiées de manière honnête, diligente et dans l'intérêt ~~de la société générale ou~~ de la société et de l'Etat ;

b) Ne pas abuser de leurs pouvoirs, ni des biens et des capitaux ~~de la société générale ou~~ de la société pour des intérêts personnels ou dans l'intérêt d'une autre personne ; au cours de leur mandat et pendant 3 ans après la fin de ce mandat ou une autre durée déterminée par les statuts de la société, ne pas divulguer les secrets de la société, sauf si le conseil d'administration y consent expressément ;

c) Si ~~la société générale ou~~ la société ne peut s'acquitter des dettes et des autres obligations patrimoniales exigibles, le directeur général doit en rendre compte au conseil d'administration afin de trouver des solutions visant à régler les difficultés financières ~~de la société générale ou~~ de la société et informer tous les créanciers de sa situation financière. Dans ces circonstances, ni les membres du conseil d'administration, ni le directeur général ne peuvent augmenter le salaire ou accorder des primes prélevées sur les bénéfices au personnel d'encadrement ou aux salariés ;

d) Lorsque ~~la société générale ou~~ la société ne peut pas s'acquitter des dettes et des autres obligations exigibles, elle est tenue responsable des préjudices causés par l'inexécution des obligations prévues à l'alinéa c) du présent paragraphe aux créanciers ;



e) Si le membre du conseil d'administration ou le directeur général transgresse les règles établies par les statuts ~~de la société générale~~ ou de la société, prend une décision dépassant sa compétence ou abuse de ses pouvoirs, causant des préjudices à la société et à l'Etat, il est personnellement responsable de la réparation de ces préjudices conformément à la Loi et aux statuts ~~de la société générale~~ ou de la société;

3. Le membre du conseil d'administration ou le directeur général peut être privé de toute récompense, de l'augmentation de salaire ou faire l'objet d'une sanction administrative en fonction de la gravité de sa faute, lorsqu'il commet un des comportements défectueux suivants :

a) Conduire ~~la société générale~~ ou la société à l'état déficitaire ou la laisser dans cet état ;

b) Engendrer une perte de capital de l'État ;

c) Ne pas pouvoir assurer aux salariés une rémunération équivalente au salaire minimum;

d) Laisser produire des erreurs et infractions dans la gestion des fonds, des actifs, la tenue de la comptabilité, la vérification des comptes et dans d'autres activités définies par l'Etat.

4. Lorsque ~~la société générale~~ ou la société est déficitaire ou enregistre une diminution des bénéfices pendant une durée égale ou supérieure à deux ans consécutifs ou n'atteint pas les objectifs de rentabilité prévus, les membres du conseil d'administration ou le directeur général qui ne peuvent trouver de solutions appropriées pour y remédier, feront l'objet d'une réduction de salaire, d'une destitution ou devront réparer les dommages causés conformément à la loi, sauf si la perte des bénéfices a été préalablement prévue dans une planification approuvée par l'organe d'État compétent.

5. Si le directeur ne demande pas l'ouverture de la procédure collective alors que la société publique est en état de cessation de paiement, il doit être révoqué. Il en est de même pour le président du conseil d'administration s'il ne demande pas au directeur général de procéder aux formalités à fin de l'ouverture de la procédure collective.

6. Le directeur général et le président du conseil d'administration sont également révoqués s'ils ne procèdent pas aux formalités de restructuration ou de dissolution de la société lorsque celle-ci entre dans la catégorie des entreprises devant être restructurées ou dissolues.

6. Le Président et les membres du Conseil d'administration et le Directeur général engagent leur responsabilité personnelle quant aux décisions ou aux projets d'investissement relevant de leur compétence qui ne produisent pas la rentabilité économique souhaitée, causant ainsi une perte de fonds ou une incapacité de faire face aux dettes.

SECTION III

PARTICIPATION DES EMPLOYES A LA GESTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE

Article 44. Les formes de la participation des employés à la gestion de la société publique

Les employés interviennent dans la gestion de la société publique sous les formes et à travers les groupements suivants :

1. En participant aux assemblées générales ou aux congrès généraux des personnels organisés à tous les niveaux de chacun des services et de l'ensemble de la société ;

2. A travers l'intermédiaire de la section syndicale de la société publique;

3. Par le rôle de la commission d'inspection populaire ;



4. En exerçant le droit de recours et de dénonciation conformément à la loi.

Article 45. Les types d'intervention des employés dans la gestion de la société publique

Les employés peuvent participer aux débats et émettre des avis avant que les autorités compétentes prennent une décision sur les questions suivantes :

1. Définition des orientations, des missions, des plans et des mesures de développement de la production, des affaires et de réorganisation de la production de la société publique ;

2. Elaboration et mise en œuvre du projet de mise en actionnariat de la société ou d'appel aux apports privés ;

3. Elaboration et application des réglementations de la société qui affectent directement les droits et les obligations des employés ;

4. Définition et application des mesures et des règles de protection du travail, d'amélioration des conditions de travail, de la vie matérielle et morale, de l'hygiène, de formation et de recyclage des travailleurs ;

5. Vote de confiance à l'égard *du président et d'autres membres du conseil d'administration*, du directeur et des directeurs adjoints à la demande d'un organe d'Etat compétent ;

6. Lors d'une assemblée générale ou d'un congrès des personnels, les employés peuvent participer à la délibération et à la décision des questions suivantes :

a) Projet de convention collective qui sera soumis à la négociation et à la conclusion entre le Directeur (ou le Directeur général) de la société et les représentants de la collectivité des employés ;

b) Règlement sur l'utilisation du Fonds d'utilité publique, du Fonds des récompenses et des primes ; définition des objectifs à atteindre par la société qui concernent directement les droits et les obligations des employés en conformité avec la réglementation établie par l'Etat ;

c) Programme d'activité et rapport d'évaluation des activités de la Commission d'inspection populaire ;

d) Election des inspecteurs populaires.

CHAPITRE V SOCIETE GENERALE PUBLIQUE

Article 46. Société générale publique

La société générale publique est une forme de concentration économique constituée par la mise en commun volontaire des capitaux, des actifs, entre des sociétés publiques et d'autres entreprises. Elle peut être également créée d'un regroupement des établissements membres ayant entre eux des liens étroits sur les plans économique, technologique ou de clientèle et opérant dans un ou plusieurs secteurs économiques et techniques dans le but du renforcement de la puissance économique ou de la spécialisation.

Article 47. Différentes formes de sociétés générales publiques

1. La Société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative : Il s'agit d'une société générale publique créée sur décision discrétionnaire d'un organe d'Etat sur la base du regroupement et de la coalition de plusieurs sociétés publiques membres dotées de la personnalité morale et opérant dans un ou plusieurs secteurs économiques et techniques dans le but du renforcement de la puissance économique et de la spécialisation.



2. Le Groupement volontaire de sociétés : Il s'agit d'une société générale créée d'un commun accord entre plusieurs sociétés membres à partir de la mise en commun des actifs et des capitaux de ces sociétés publiques dont une société publique de grande envergure appartenant entièrement à l'Etat domine les autres sociétés membres du groupement.

3. La société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics : Il s'agit d'une société générale publique créée par ~~un organe de l'Etat compétent~~ soit pour représenter l'Etat *propriétaire* ~~dans le cas où celui-ci est propriétaire d'une~~ SARL unipersonnelles créées par ce dernier ou constituées à partir de sociétés publiques autonomes existantes ~~à partir du regroupement de certaines sociétés publiques préexistantes, pour exercer les droits et exécuter les obligations de ce propriétaire,~~ soit pour représenter l'Etat dans les sociétés ayant une participation financière de l'Etat, soit pour réaliser des investissements ou des apports dans les autres entreprises ~~que celles prévues aux paragraphes 1 de l'article 2 de la présente Loi.~~

SECTION I SOCIETE GENERALE PUBLIQUE CREEE PAR L'ETAT DE SA PROPRE INITIATIVE

Article 48. Conditions de création des sociétés générales publiques

L'Etat peut créer, de sa propre initiative, une société générale publique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La société générale publique en question va opérer dans un secteur ou un domaine dont l'Etat détient le monopole ou dans lequel la concurrence des sociétés étrangères est forte ;

2. Les sociétés membres de cette société générale publique opèrent dans un ou plusieurs secteurs économiques et techniques et entretiennent entre elles un lien étroit en matière de technologie, de marché et de capitaux ;

3. Il existe au moins deux sociétés générales dans un même secteur ou domaine, à l'exception des secteurs et des domaines dans lesquels les technologies ne permettent pas la création de plusieurs sociétés générales ;

4. Les autres conditions prévues à l'article 8 de la présente Loi sont réunies ;

5. La possibilité d'atteindre les objectifs suivants doit être démontrée:

a) La société générale publique est capable de fournir des services d'appui aux sociétés membres, notamment les services de recherche de débouchés, d'information, de formation, d'études des marchés;

b) La création de la société générale publique favorise le développement technologique, la concentration des capitaux, la spécialisation et le renforcement de la compétitivité de chacune des sociétés membres et de la société générale tout entière ;

c) Les intérêts de chacune des sociétés membres, les liens étroits entre ces sociétés sont garantis et acceptés par celles-ci.

Article 49. Membres de la société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative

La société générale publique peut avoir comme membres, les catégories d'établissements suivants :

1. Les établissements dont la société générale publique détient la totalité du capital social, y compris :

a) Les sociétés publiques membres disposant d'une autonomie comptable et financière ;

b) Les établissements membres dépendants sur le plan comptable et financier ;



- c) Les établissements de recherche et de formation ;
 - d) Les SARL unipersonnelles qui fonctionnent conformément à la Loi sur les entreprises et qui sont issues de la transformation des établissements membres prévus aux alinéas a et c du paragraphe 1 du présent article ;
 - e) En fonction de sa taille et de ses besoins, la société générale publique peut avoir comme membre, une société financière disposant ou non d'une autonomie comptable et financière.
2. Les sociétés membres dont la société générale publique détient des actions ou des parts sociales décisives, y compris :
- a) Les sociétés anonymes dont la société générale publique détient des actions décisives et qui fonctionnent conformément à la Loi sur les entreprises ;
 - b) Les SARL comportant plusieurs associés qui fonctionnent conformément à la Loi sur les entreprises et dans lesquelles la société générale publique est un associé détenant des parts sociales décisives.

Article 50. Capitaux et actifs de la société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative

1. Le capital social statutaire de la société générale publique comprend : les fonds affectés par l'Etat à la société générale publique dans son ensemble (y compris le montant des bénéfices après impôts réinvestis par l'Etat dans cette société générale publique) et les fonds affectés par l'Etat aux sociétés publiques autonomes qui font partie de la société générale publique en question.

2. Le capital social d'une société publique autonome comprend les fonds publics versés par la société générale publique en question dans cette société membre, les fonds que cette dernière acquiert elle-même, les bénéfices nets dégagés qu'elle réinvestit dans le capital social.

3. L'acquisition des actifs qui appartiennent à la société générale publique est financée par la société générale publique elle-même, grâce aux montants de son capital social et aux montants de prêts qu'elle contracte ainsi que par les sociétés publiques membres disposant d'une autonomie comptable et financière, les établissements de recherche et de formation et le bureau administratif de la société générale publique, grâce aux montants de fonds dont ces sociétés, établissements et bureau disposent légalement.

4. L'acquisition des actifs appartenant à une société publique autonome qui fait partie de la société générale publique, est financée par la société publique membre en question grâce aux montants de son capital social, aux montants de prêts qu'elle contracte et aux autres montants de fonds licites investis dans cette société.

5. Le versement des montants de fonds financés par le budget de l'Etat ne peut être fait directement qu'au profit de la société générale publique dans son ensemble. Celle-ci peut décider librement l'attribution de ces montants aux sociétés publiques autonomes qui en font partie.

Article 51. Schéma d'organisation de la société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative

1. Dans son schéma d'organisation, la société générale publique comprend un conseil d'administration, une commission de contrôle, un directeur général, des directeurs généraux adjoints et les services auxiliaires.

2. Les fonctions, les missions, les attributions, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, de la commission de contrôle, du directeur général, des directeurs généraux adjoints et des services auxiliaires ainsi que les modalités de gestion interne de la société générale publique sont définies par la Section I du Chapitre IV de la présente Loi et par le Gouvernement.



Article 52. Rapports entre la société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative et les établissements qui en font partie

1. Les sociétés publiques autonomes membres de la société générale publique sont dotées d'une personnalité juridique indépendante de celle de la société générale publique et mènent leurs activités d'affaires de manière autonome conformément à la présente Loi, aux autres textes applicables et à leurs propres statuts approuvés par le conseil d'administration de la société générale publique. Elles sont liées en terme de droits, d'intérêts et d'obligations à la société générale publique de la manière suivante :

a) Elles gèrent et utilisent librement les montants de fonds dont elles disposent ainsi que les montants de fonds qui y sont investis par la société générale publique. Elles sont responsables devant la société générale publique de l'efficacité de l'utilisation des capitaux et des autres ressources qui leur sont accordées par la société générale publique. Elles jouissent de l'autonomie financière et sont civilement responsables sur l'ensemble de leurs propres actifs.

b) Les activités d'affaires conjointes avec la société générale publique sont menées conformément au plan d'activités commun établi par la société générale publique et aux contrats économiques conclus avec cette société générale publique. Les sociétés publiques susmentionnées sont responsables des activités d'affaires menées conjointement avec la société générale publique dans les limites définies par la loi ;

c) Elles peuvent être habilitées par la société générale publique à conclure et exécuter des contrats économiques avec des clients dans le pays et à l'étranger ;

d) Elles décident des projets d'investissement dans les limites définies par la société générale publique. Elles peuvent participer aux projets d'investissement conjoint avec la société générale publique. Elles peuvent être chargées par la société générale publique de l'exécution d'un ou plusieurs projets d'investissement conformément au plan établi par la société générale publique et sur la base d'un contrat conclu avec cette société générale publique. Elles peuvent réaliser des investissements et des apports de capitaux dans les autres sociétés ;

e) Elles peuvent demander à la société générale publique de décider de la création, de la restructuration, de la dissolution et de la fusion par absorption des établissements dépendant d'elles ainsi que le schéma d'organisation de ces établissements. La société générale peut également déléguer le pouvoir de décision de ces questions à ces sociétés publiques ;

f) Les montants de bénéfices restant après le paiement de l'impôt sur les revenus des entreprises peuvent être utilisés pour compenser les montants de perte de l'année précédente non encore imputés sur les bénéfices bruts, alimenter les fonds de provision financière, les fonds d'indemnités de perte d'emploi, payer le dividende à la société générale publique en proportion des parts sociales détenues par cette dernière et être réaffectés dans leur capital social ;

g) Lorsqu'elles sont chargées par l'Etat de l'exécution d'une mission de service public ou qu'elles exécutent une mission de service public sur commande de l'Etat ou qu'elles participent à un appel d'offre pour l'exécution d'une mission de service public, elles ont les droits et les obligations définis à l'article 18 de la présente Loi ;

h) Elles sont soumises au contrôle et à la surveillance de la société générale publique et doivent rendre compte de façon périodique, honnête et complète à la société générale publique, de leurs activités et de leur situation financière ;

i) A part les contraintes qui les lient à la société générale publique tel que définies au paragraphe 1 du présent article, les sociétés publiques disposant d'une autonomie comptable et financière qui font partie de cette société générale publique peuvent librement et de manière autonome mener leurs activités d'affaires et exécuter les obligations définies par la présente Loi aux sociétés publiques.



2. Les établissements de recherche et de formation dépendant de la société générale publique jouissent d'une autonomie comptable et financière dans les limites définies par la société générale publique, peuvent percevoir des recettes issues de la prestation de services payants et de l'exécution des contrats de recherche et de formation conclus avec les partenaires au sein et à l'extérieur de la société générale publique. Ces établissements de recherche et de formation fonctionnent conformément au règlement approuvé par le conseil d'administration de la société générale publique.

3. Les rapports entre la société générale publique et les SARL à associé unique dont elle détient la totalité du capital social et qui en sont membres, sont définis par l'article 57 de la présente Loi.

4. Les rapports entre la société générale et les sociétés dont elle détient des parts sociales décisives et qui en sont membres, sont définis par l'article 58 de la présente Loi.

Article 53. Transformation de la société générale publique créée par l'Etat de sa propre initiative en groupement volontaire de sociétés

Les sociétés générales publiques créées par l'Etat de sa propre initiative et les sociétés publiques qui réunissent les conditions prévues par l'article 54 de la présente Loi, peuvent être organisées et fonctionner conformément aux dispositions des articles 55, 56, 57, 58 et 59 de la présente Loi.

Le Gouvernement définit les principes, les conditions et les délais de transformation en groupement volontaire de sociétés, des sociétés générales d'Etat créées par l'Etat de sa propre initiative qui réunissent les conditions requises. Dans le délai de transformation, les sociétés générales constituées conformément à la Loi sur les entreprises publiques de 1995 sont soumises aux dispositions de la présente section.

SECTION II GROUPEMENTS VOLONTAIRES DE SOCIETES

Article 54. Groupement volontaire de sociétés

Cette forme est appliquée dans le cas de la création d'une société générale de grande envergure disposant d'importantes ressources financières, de savoir-faire, de parts de marché et d'autres ressources et capables de réaliser des investissements dans d'autres sociétés ou de les influencer.

Le groupement de sociétés publiques n'est pas doté de la personnalité morale tandis que les sociétés publiques qui en font partie, sont dotées de la personnalité morale.

Article 55. Composition du groupement volontaire de sociétés

Le groupement de sociétés au sens du présent Chapitre peut être composé :

1. D'une société publique qui détient la totalité du capital social statutaire ou des parts sociales décisives des autres sociétés, qui occupe une position dominante sur les autres sociétés publiques membres prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. D'une SARL unipersonnelle dont la totalité du capital social statutaire est détenue par la société publique.

3. Des sociétés dont la société publique détient des parts sociales décisives, qui peuvent être des SARL comportant plusieurs associés, des sociétés anonymes, des sociétés conjointes avec des partenaires étrangers ou des sociétés installées à l'étranger. Ces sociétés fonctionnent conformément aux législations applicables aux formes de sociétés correspondantes.



4. Des sociétés dont la société publique détient des parts sociales non décisives, qui peuvent être des SARL comportant plusieurs associés, des sociétés anonymes, des sociétés conjointes avec des partenaires étrangers ou des sociétés installées à l'étranger.

Article 56. Société publique ayant le pouvoir de décision dans d'autres sociétés

La société publique qui détient le pouvoir de décision dans d'autres sociétés exerce les droits et exécute les obligations prévues par le Chapitre III et est gérée conformément *aux dispositions de la section II, chapitre IV* la présente Loi.

Article 57. Rapports entre la société publique qui détient la totalité du capital social d'une autre société et cette société même

La SARL unipersonnelle dont le capital social statutaire est entièrement détenu par une société publique fonctionne conformément à la Loi sur les entreprises. Ladite société publique est propriétaire de la SARL unipersonnelle et exerce ses droits et ses obligations à l'égard de cette SARL conformément à la Loi sur les entreprises.

Article 58. Rapports entre la société publique qui détient des parts sociales décisives d'une autre société et cette dernière

La société publique qui détient des parts sociales décisives d'une autre société, gère ses parts sociales décisives de la manière suivante :

1. Se faire représenter dans la société dominée, pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en tant qu'actionnaire ou associé majoritaire conformément à la Loi sur les entreprises, à la Loi sur les investissements étrangers au Vietnam, à la Loi du pays d'accueil des investissements qu'elle réalise et aux statuts de la société dominée ;

2. Décider de la nomination, de la révocation, de la cessation de fonctions, des récompenses, de la sanction disciplinaire, du montant des indemnités et d'autres intérêts de son représentant dans la société dominée (dénommé ci-après « représentant des parts sociales décisives ») ;

3. Demander au représentant des parts sociales décisives de rendre compte de manière périodique ou imprévue, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des autres activités de la société dominée ;

4. Etre consultée par le représentant des parts sociales décisives avant que celui-ci ne participe au vote sur des questions importantes de la société dominée ; demander à ce représentant de rendre compte de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations dans la société dominée pour pouvoir définir des orientations et des objectifs de développement applicables à cette dernière;

5. Percevoir des bénéfices et subir des risques à hauteur des parts sociales qu'elle détient dans la société dominée ;

6. Contrôler et surveiller l'utilisation des parts sociales qu'elle détient dans la société dominée ;

7. Etre responsable de l'efficacité de l'utilisation et de la conservation du montant de fonds investis dans la société dominée.

Article 59. Rapports entre la société publique qui détient des parts sociales non décisives d'une autre société et cette dernière

1. La société dont une société publique détient des parts sociales non décisives dispose d'une autonomie dans ses activités d'affaires conformément à la loi. Les rapports entre la société publique qui détient des parts sociales non décisives d'une autre société et cette dernière sont prévus par la loi.



2. La société publique susmentionnée se fait représenter dans cette autre société pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations conformément à la loi et aux statuts de cette autre société.

SECTION III

SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES FONDS PUBLICS

Article 60. Société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics

1. Les sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics sont des organisations économiques spéciales créées sur décision du Premier Ministre ou d'un ministre délégué par le Premier Ministre.

2. La société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics a pour fonctions la réalisation des investissements de l'Etat dans les entreprises, l'exercice des pouvoirs et des obligations du propriétaire auprès des SARL constituées à partir des sociétés publiques autonomes, auprès des sociétés publiques anonymes et sur les apports de l'Etat dans les sociétés publiques autonomes ayant fait l'objet d'un transfert de propriété.

~~2. Une société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics a les fonctions suivantes :~~

~~a. Représenter le propriétaire auprès d'une SARL ayant un associé unique qui a été créée à l'issue de la transformation d'une société publique autonome créée sur décision d'un ministère, d'un organe ayant rang ministériel, d'un organe relevant du Gouvernement ou d'un comité populaire de province ;~~

~~b. Représenter l'Etat pour la gestion des parts sociales détenues par celui-ci dans une société conjointe avec des partenaires étrangers ou une société anonyme créée à l'issue de la mise en actionnariat d'une société publique gérée par un ministère ou un comité populaire de province ;~~

~~c. Réaliser des investissements financiers dans les autres entreprises que celles faisant partie de la société générale.~~

~~3. Une société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics peut avoir des succursales dans différentes zones géographiques. L'organisation administrative des sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics est réglementée par le Gouvernement.~~

~~4. L'organisation de la gestion des sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics est régie par les dispositions de la section II du Chapitre IV de la présente Loi.~~

Article 61. Organisation, champ d'activités, droits et obligations de la société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics

1. La société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics est organisée conformément aux dispositions de la section II, Chapitre IV de la présente Loi.

2. L'organisation, le champ d'activités, les droits et obligations de la société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics sont déterminés par le Gouvernement.

~~La société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics a les droits et les obligations suivants :~~

~~1. Exercer les droits et exécuter les obligations en tant que représentant de l'associé unique qui est un ministère, un organe ayant rang de ministère, un organe relevant du Gouvernement ou un comité populaire de province dans une SARL ayant un associé unique qui est créée à l'issue de la transformation d'une société publique~~



~~indépendante qui a été créée sur décision dudit ministère, dudit organe ou dudit comité populaire de province ;~~

~~2. Se faire représenter au conseil d'administration des sociétés dont l'Etat détient des parts sociales ;~~

~~3. Gérer les revenus résultant des parts sociales détenues par l'Etat dans les sociétés ;~~

~~4. Analyser et évaluer l'efficacité de l'utilisation des montants de capitaux investis dans les sociétés ;~~

~~5. Choisir les domaines pour investir des montants de fonds publics et décider ces investissements ;~~

~~6. Investir en priorité des montants de fonds publics dans les secteurs, les domaines et les sociétés où la rentabilité est élevée ou dans les secteurs et les domaines cruciaux que l'Etat doit contrôler ou dans les secteurs et les domaines classés comme prioritaires par l'Etat pour la réalisation des investissements ;~~

~~7. Conformément à la loi et aux statuts des sociétés concernées, décider l'investissement des montants de bénéfices distribués à son profit dans les secteurs et les domaines classés comme prioritaires par l'Etat pour la réalisation des investissements ou le retrait des apports de capitaux investis dans les sociétés pour les investir dans ces secteurs et domaines prioritaires ;~~

~~8. Exercer les autres droits et exécuter les autres obligations définies par le Gouvernement.~~

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT EN QUALITE DE PROPRIETAIRE A L'EGARD DES SOCIETES PUBLIQUES ET DE SES APPORTS EN CAPITAUX DANS LES AUTRES SOCIETES

SECTION I

LE PROPRIETAIRE ET LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE DE LA SOCIETE PUBLIQUE ET DES APPORTS DE L'ETAT DANS LES AUTRES ENTREPRISES

Article 62. Le propriétaire de la société publique

L'Etat est le propriétaire de la société publique. Le Gouvernement assure de manière générale l'exercice des droits et l'exécution des obligations du propriétaire à l'égard des sociétés publiques conformément à la présente Loi et aux législations concernées. En cas de conflits entre les dispositions de la présente Loi relatives aux droits et obligations du propriétaire à l'égard des sociétés publiques et celles des législations concernées, les dispositions de la présente Loi prévalent.

Article 63. Représentant du propriétaire de la société publique, représentant des apports en capitaux de l'État dans les autres sociétés

1. Les organes et particuliers suivants sont habilités à assurer la fonction de représentant du propriétaire de la société publique :

a) Le Gouvernement exerce directement certains pouvoirs du propriétaire sur les sociétés publiques conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente Loi ; *le Premier Ministre exerce directement ou délègue aux ministères concernés d'exercer certains pouvoirs du propriétaire sur les sociétés générales et les sociétés publiques autonomes particulièrement importantes créées sur sa décision ;*



b) Les Ministères sectoriels et les Comités populaires de province représentent le propriétaire auprès des sociétés publiques dépourvues de conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Loi ;

c) ~~Le Ministère des Finances le Ministère du plan et de l'investissement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des invalides de guerre et des affaires sociales~~ exerce certains droits et exécutent certaines obligations du propriétaire des sociétés publiques conformément aux articles ~~66, 67 et 68~~ de la présente Loi ;

d) Le Conseil d'administration est le représentant direct du propriétaire dans les sociétés publiques dotées d'un conseil d'administration et auprès des sociétés dont il détient la totalité du capital social statutaire conformément aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente Loi.

2. Les sociétés générales d'investissement et d'exploitation des fonds publics représentent le propriétaire auprès des sociétés dont elles détiennent la totalité du capital statutaire et sur leurs apports dans les autres sociétés conformément aux articles **60 et 61** de la présente Loi.

3. La société publique représente le propriétaire sur ses apports dans les autres sociétés.

4. La délégation et l'assignation des pouvoirs et des obligations du propriétaire des sociétés publiques sont définies par la section II, chapitre VI de la présente Loi.

SECTION II DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DES SOCIETES PUBLIQUES ENVERS CELLES-CI

Article 64. Droits et obligations du propriétaire envers les sociétés publiques

1. Le propriétaire a les droits suivants sur les sociétés publiques :

a) Décider de la création, de la réorganisation, de la dissolution, du transfert de la propriété de la société ; décider de l'organisation de la gestion de la société ; recruter, nommer, révoquer les membres du conseil d'administration, y compris le président, et le directeur général (ou le directeur) de la société ; décider du régime de rémunération et de primes en leur faveur; adopter, amender les statuts de la société ;

b) Décider des objectifs, de la stratégie et du plan de développement de la société ; décider, en ce qui concerne les sociétés publiques dépourvues de conseil d'administration, des projets d'investissement dont la valeur dépasse soit les 30% de leur capital social statutaire soit un moindre taux prévu dans les statuts; décider, en ce qui concerne les sociétés publiques dotées d'un conseil d'administration, des projets d'investissement dont la valeur dépasse soit les 50% de leur capital social statutaire , soit un moindre taux prévu dans les statuts; décider de la conclusion des contrats de prêts, d'emprunts, de location et de tout autre contrat économique dont la valeur dépasse le montant du capital social statutaire de la société ; définir, pour les sociétés fournissant des produits et services d'utilité publique, les régimes de planification de la production, de commande, le prix de vente, le montant des sommes remboursées;

c) Décider du montant de l'investissement initial, du montant du capital social statutaire et d'éventuelles modifications du capital social statutaire de la société ; décider des projets d'emprunts, de prêts dont la valeur dépasse la compétence du Conseil d'administration et, pour les sociétés étant dépourvues de Conseil d'administration, celle du Directeur ; définir le régime financier de la société ;

d) Contrôler, superviser, évaluer les résultats de la société.

2. Le propriétaire a les obligations suivantes envers la société publique :

a) Débourser la totalité du capital social statutaire ;

b) Respecter les statuts de la société ;



- c) Etre responsable, sur le montant du capital social statutaire, des dettes et des obligations patrimoniales de la société;
- d) Respecter les dispositions du droit du contrat dans les opérations de vente, d'achat, de prêt, d'emprunt, de location entre la société et le propriétaire ;
- e) Appliquer les autres dispositions légales.

Article 65. L'exercice par le Gouvernement des Droits et des obligations du propriétaire envers les sociétés publiques

1. Le Gouvernement exerce directement les droits suivants envers les sociétés publiques :

- a) Approuver les projets de création, de réorganisation et de restructuration des sociétés publiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, les provinces et les villes relevant directement du pouvoir central ;
- b) Décider ou déléguer à un organe compétent des projets d'investissement des sociétés publiques, de l'attribution des fonds d'investissement initial, des fonds supplémentaires, de l'augmentation ou de la réduction du capital social statutaire ;
- c) Centraliser l'exercice des droits et l'exécution des obligations du propriétaire sur les apports de l'État dans les autres sociétés. Décider ou déléguer à un organe compétent des projets d'apport de capitaux dans les sociétés conjointes avec les investisseurs étrangers s'implantant au Vietnam et des projets d'investissement à l'étranger des sociétés publiques;
- d) Déterminer le régime financier de la société publique ;
- e) Contrôler l'utilisation des fonds dans les sociétés publiques ;
- f) Déterminer le régime de rémunération, de primes, d'allocation et d'autres intérêts applicable aux membres du conseil d'administration, y compris le président, et au directeur général (ou au directeur) des sociétés publiques ;
- g) Déterminer les critères d'évaluation de l'exploitation de la société publique ;
- h) Fixer les modalités de contrôle de la réalisation par les sociétés publiques des objectifs et des missions qui leur sont fixés par l'État ; évaluer les résultats d'exploitation de la société ainsi que les activités de gestion du Conseil d'administration et du directeur général (ou du directeur).

2. Les pouvoirs du propriétaire peuvent être délégués par le Gouvernement aux organes suivants :

- a) Les Ministères et les Comités populaires de province, conformément aux dispositions de **l'article 66** de la présente Loi ;
- b) Le conseil d'administration de la société publique, conformément aux dispositions de l'article **30** de la présente Loi ;
- c) La société générale d'investissement et d'exploitation des fonds publics, conformément aux dispositions des **articles 60 et 61** de la présente Loi ;

~~3. Le Gouvernement veille à ce que les pouvoirs du propriétaire soient exercés de manière cohérente par les organes et particuliers à qui ces pouvoirs sont délégués.~~

Article 66. L'exercice et l'exécution par les Ministères sectoriels et les Comités populaires de province des Droits et obligations du propriétaire envers les sociétés publiques

Les Ministères sectoriels et les Comités populaires de province sont les représentants du propriétaire auprès des sociétés publiques autonomes qu'ils ont créées de leur propre initiative ou par délégation du Gouvernement. En qualité de représentants du propriétaire, ils ont les droits suivants :

1. Elaborer le projet de réorganisation des sociétés publiques qu'ils ont créées et soumettre ce projet au Premier Ministre pour approbation; procéder à la réorganisation desdites sociétés suivant le projet approuvé par le Premier Ministre;



2. Décider de la création, de la réorganisation, de la dissolution, du transfert de la propriété des sociétés publiques ;
3. Adopter, modifier, amender les statuts de la société publique ;
4. Déterminer les objectifs, la stratégie et les orientations de développement à long terme de la société publique ;
5. Faire la commande ou lancer un appel d'offre de production et de fourniture des produits et services d'utilité publique ;
6. Décider, pour les sociétés publiques dotées d'un conseil d'administration, des projets d'investissement dont la valeur dépasse, soit 50% de leur capital, soit un moindre pourcentage prévu par leurs statuts ; décider, pour les sociétés publiques dépourvues de conseil d'administration, des projets d'investissement dont la valeur dépasse soit les 30% de leur capital, soit un moindre pourcentage prévu par leurs statuts ; demander au Gouvernement d'approuver les projets d'investissements dont la valeur dépasse leur compétence ;
7. Approuver les projets d'apport de capitaux de la société publique dans les sociétés conjointes avec des investisseurs étrangers implantées au Vietnam, les projets d'investissement à l'étranger de la société publique, les projets d'investissement, d'apport de capitaux ou d'acquisition d'actions dans les sociétés conjointes avec des investisseurs nationaux dont la valeur dépasse la compétence du conseil d'administration ou, pour les sociétés publiques dépourvues de conseil d'administration, du directeur ;
8. Décider, conjointement avec le Ministère des Finances, de l'augmentation, de la réduction du capital social statutaire de la société, des contrats de vente de biens, des contrats d'emprunt ou de prêt dont la valeur dépasse soit 50% du capital social des actifs de la société publique dotée d'un Conseil d'administration soit un moindre pourcentage prévu par les statuts ; des contrats de vente de biens, des contrats d'emprunt ou de prêt dont la valeur dépasse soit 30% de la valeur totale des actifs de la société publique dépourvue de Conseil d'administration soit un moindre pourcentage prévu par les statuts ; décider de la réquisition, par la société publique, d'une autre société non publique ;
9. Décider du recrutement, de la nomination et de la révocation du président et des autres membres du conseil d'administration, du régime de rémunération, d'allocation et d'autres intérêts applicables à ces derniers ; décider du recrutement, de la conclusion du contrat de travail, de la révocation, du régime de rémunération et d'autres intérêts du Président de la société publique autonome dépourvue de Conseil d'administration ; évaluer les activités et la gestion du Conseil d'administration et du président conformément aux réglementations du Gouvernement ;
10. Participer au contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds, de la distribution des revenus, de la création et de l'utilisation des Fonds de la société.
11. Exercer les autres droits et exécuter les autres obligations délégués par le Gouvernement.

Article 67. L'exercice et l'exécution par le Ministère des finances des droits et des obligations du propriétaire envers les sociétés publiques

Le Ministère des Finances exerce les droits et obligations suivants :

1. Soumettre au Gouvernement pour approbation les régimes de gestion financière, de comptabilité, de rapport financier applicables aux sociétés publiques et le régime de rapport financier unifié applicable aux sociétés générales ; mettre en œuvre ces régimes ;
2. Débourser des fonds provenant du budget d'État dans les cas suivants :
 - a) Il s'agit des fonds pour la création d'une société publique approuvés par le Premier Ministre ;



b) Il s'agit des fonds supplémentaires afin d'augmenter le capital social statutaire d'une société publique à la demande de l'organe ayant décidé de la création de ladite société.

3. Participer à l'évaluation des résultats d'activités du conseil d'administration et du directeur de la société publique conformément aux réglementations du Gouvernement ;

4. Contrôler la gestion et l'utilisation des fonds, la distribution des revenus, la création et l'utilisation des Fonds de la société publique ;

5. Exercer les autres droits et obligations délégués par le Gouvernement.

~~Article 67. L'exercice et l'exécution par le Ministère du plan et de l'investissement des droits et obligations du propriétaire sur les sociétés publiques~~

~~Le Ministère du Plan et de l'Investissement exerce les droits suivants :~~

~~1. Examiner les dossiers d'investissement et les dossiers de création de la société publique dont la valeur du capital social statutaire atteint un seuil défini par le Gouvernement ;~~

~~2. Coordonner avec les autres Ministères et les Comités populaires de province le contrôle des opérations d'investissement, de création, de réorganisation des sociétés publiques de manière à assurer que ces opérations soient conformes aux orientations de développement du secteur public ;~~

~~3. Effectuer le travail de synthèse et d'évaluation générale des résultats d'activités de l'ensemble des sociétés publiques ;~~

~~4. Exercer les autres droits et obligations délégués par le Gouvernement.~~

~~Article 68. L'exercice et l'exécution par le Ministère de l'intérieur et le Ministère des invalides de guerre et des affaires sociales des droits et obligations du propriétaire sur les sociétés publiques~~

~~1. Le Ministère de l'intérieur propose au Premier Ministre la nomination, la révocation ainsi que le régime des rémunérations des cadres de direction des sociétés générales publiques dont la création est décidée par ce dernier et assure la gestion du personnel d'encadrement desdites sociétés générales.~~

~~2. Le Ministère des invalides de guerre et des affaires sociales soumet pour approbation au Gouvernement le régime salarial applicable aux sociétés publiques et le met en application.~~

Article 68. Droits et obligations des Ministres, des Présidents des Comités populaires de province, des chefs des organes à qui sont délégués des pouvoirs du propriétaire, droits et obligations du conseil d'administration des sociétés publiques

Les Ministres, les Présidents des Comités populaires de province, les conseils d'administration, les sociétés publiques ont les droits et obligations suivants en exerçant le rôle de propriétaire ou de représentant du propriétaire:

1. Exercer les droits et exécuter les obligations du propriétaire qui leur sont assignés, ~~ne pas intervenir dans les activités d'affaires courantes et autonomes de la société ;~~

2. *Assurer l'autonomie de la société, ne pas intervenir dans les opérations d'affaires de la société ;*

3. Etre administrativement et matériellement responsables des leurs décisions prises dans le cadre de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations qui leur sont assignés ; être responsable de la mobilisation des fonds d'investissement au profit de la société publique ;

4. *Etre solidairement responsable et faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues par le Gouvernement dans les cas suivants :*



- a) la société manque aux objectifs, ne réalise pas ses missions, la stratégie, les plans de développement à long terme préalablement définis
- b) il est révélé, dans les sociétés relevant de leur compétence, des actes de corruption et d'obstruction ou la fuite d'actifs
- c) les gestionnaires nommés par eux causent des pertes importantes à la société publique ou font des rapports de manière à induire en erreur sur la situation financière de la société ;
- d) ils renomment au même poste ou aux postes hiérarchiquement supérieurs ou équivalents le président du conseil d'administration, les membres les membres du conseil d'administration, le directeur général, le directeur adjoint ainsi que les autres dirigeants de la société publique qui ont commis des fautes prévues aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 3 de l'article 25, à l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 27, aux 8 et 9 de l'article 27 et aux alinéas b, e, f du paragraphe 3 de l'article 31 de la présente Loi.

SECTION II

DROITS ET OBLIGATIONS DU REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE SUR LES APPORTS EN CAPITAUX DE L'ÉTAT DANS LES AUTRES SOCIETES

Article 69 : Apports en capitaux de l'État dans les autres sociétés

Sont considérés comme apports en capitaux de l'État dans les autres sociétés les fonds investis dans les sociétés autres que celles prévues par le paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Loi. Ces fonds peuvent être :

1. Des actifs en liquide, en valeur du droit d'usage des ressources foncières, des actifs tangibles et intangibles qui sont de la propriété de la société publique et qui sont investis dans d'autres sociétés ;
2. Des capitaux qui proviennent du budget de l'État, qui sont investis dans d'autres sociétés et dont la gestion est déléguée à une société publique ;
3. La valeur des actions *ou des apports* de l'État dans les sociétés publiques ayant été actionnarisées¹, *les SARL à associé unique ou à plusieurs associés*.
4. Des emprunts contractés par un société publique pour investir dans d'autres sociétés ;
5. Les dividendes distribuées à l'État ou aux sociétés publiques en tant qu'investisseurs et actionnaires dans une société et réinvesties dans la même société ;
6. Les autres types de capitaux.

Article 70. Droits et obligations dans la gestion des fonds publics investis totalement dans le capital statutaire des autres sociétés

1. Les Ministères sectoriels, les Comités populaires de province, le Conseil d'administration des sociétés générales publiques ou des sociétés publiques exercent les fonctions, les droits et exécutent les obligations et les responsabilités du propriétaire envers les sociétés publiques unipersonnelles à responsabilité limitée dont *la totalité du capital est investie par eux conformément à la loi sur les entreprises*.

2. Les fonctions, les droits, les obligations et les responsabilités du propriétaire envers les sociétés à responsabilité limitée comportant plusieurs associés et les sociétés anonymes publiques sont exercés et exécutés par les organes ou sociétés publiques qui réalisent l'investissement ou l'apport de capitaux conformément à la Loi sur les Entreprises.

¹ Privatiser



Article 71. Droits et obligations de la société publique dans la gestion des apports en capitaux dans les autres sociétés

Les sociétés générales publiques et les sociétés publiques autonomes exercent les droits et obligations suivants sur les apports en capitaux de l'État dans les autres sociétés :

1. Décider de l'investissement, des apports de capitaux ; décider de l'augmentation, de la réduction des fonds d'investissement conformément aux dispositions de la présente Loi et conformément aux statuts de la société bénéficiaire des investissements de l'État ;

2. Nommer, révoquer, récompenser, sanctionner disciplinairement, accorder des allocations ou autres intérêts au représentant des apports conformément aux dispositions de la présente Loi et conformément aux statuts de la société bénéficiaire des investissements de l'État , présenter leur représentant pour participer au conseil d'administration des sociétés conjointes régies par la loi sur les investissements étrangers au Vietnam (dénommé ci-après : représentant des apports de l'État) ;

3. Demander au représentant des apports de l'État de leur rendre compte de manière périodique ou extraordinaire de la situation financière et des résultats d'exploitation et des autres aspects de la société bénéficiaire des investissements;

4. Déterminer les missions du représentant des apports de la société et être consultés par ce dernier préalablement à tout vote sur les décisions importantes de la société bénéficiaire des investissements de l'État ; demander à ce représentant de leur rendre compte de son utilisation des droits donnés par la part de l'actionnariat décisive *ou par les parts sociales dominantes* pour orienter la société bénéficiaire des investissements vers la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des stratégies de l'État ;

5. Bénéficier des dividendes et assumer les risques émanant des apports dans les autres sociétés. Le capital récupéré, y compris les dividendes perçus, sont à la disposition de la société ou l'organisation d'investissement et d'exploitation des fonds publics. En cas de réorganisation de la société, la gestion des apports de capitaux sera décidée par le Gouvernement.

6. Contrôler l'utilisation des apports en capitaux de l'État;

7. Engager leur responsabilité quant à l'efficacité de l'utilisation, la conservation et le développement des apports de la société.

Article 72. Droits et obligations du représentant des apports de la société publique dans une autre société

Le représentant des apports d'une société publique dans une autre société ont les droits et obligations suivants :

1. Exercer ses fonctions et ses droits propres en qualité d'actionnaire, d'apporteur ou de partenaire conjoint dans la société bénéficiaire des apports de l'État ou de la société publique. Dans le cas où la société publique est l'actionnaire majoritaire dans une autre société, le représentant des apports utilise les droits de l'actionnaire majoritaire pour orienter la société bénéficiaire dans la réalisation des objectifs définis par l'État et confiés par la société publique ;

2. Se porter candidat ou présenter le représentant de la société publique aux postes de direction dans la société bénéficiaire des apports conformément aux statuts de la société bénéficiaire.

3. Superviser et contrôler les activités d'affaires de la société bénéficiaire des apports.

4. Rendre compte au conseil d'administration, au directeur général de la société générale publique ou au directeur de la société publique des résultats d'exploitation des apports en capitaux dans les autres sociétés.



Au cas où le représentant des apports d'une société publique manque à l'obligation de faire des rapports, abuse de ses pouvoirs ou n'assume pas toutes ses responsabilités, à tel point qu'il cause des préjudices à la société et à l'État, il en est tenu responsable et doit réparer matériellement les préjudices causés conformément aux dispositions de la loi.

5. Consulter le conseil d'administration, le directeur général ou le directeur avant les votes à l'assemblée générale des actionnaires, aux réunions du conseil d'administration ou du conseil des membres de la société bénéficiaire des apports sur les orientations, les plans d'activités, *le projet d'amendement des statuts*, l'augmentation ou la réduction du capital social statutaire, sur la répartition des dividendes, sur la vente des actifs à grande valeur nécessitant la vote des actionnaires ou des apporteurs. Au cas où la société publique est présentée par plusieurs personnes dans le Conseil d'administration de la société bénéficiaire des apports de l'État, lesdites personnes doivent se concerter et consulter les organes concernés avant tout vote sur les décisions importantes prises au sein de la société bénéficiaire des apports.

6. Être responsable devant le Conseil d'administration, ou, à défaut, devant le directeur de la société publique, de la rentabilité des apports de l'État.

CHAPITRE VII RESTRUCTURATION, DISSOLUTION ET FAILLITE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Article 73 : Les mesures de restructuration de la société publique

Les mesures de restructuration de la société publique qui ne modifient pas sa forme de propriété comprennent:

1. Fusion par absorption;
2. Fusion par création de société publique nouvelle ;
3. Scission ;
4. Création de nouvelles sociétés publiques par leur détachement à partir d'une société publique préexistante ;
5. Transformation de la société publique en société publique unipersonnelle à responsabilité limitée ou en société à responsabilité limitée comportant plusieurs associés qui sont personnes publiques.
6. Transformation des sociétés créées par l'État en groupement volontaire de sociétés.
7. Location, bail de société publique ;
8. Toutes autres mesures de restructuration qui modifient l'objet ou la forme juridique d'une entreprise d'État sans pour autant modifier sa forme de propriété.

Article 74. Les conditions de restructuration des sociétés publiques

1. Les sociétés *autonomes* publiques, qui font partie du répertoire des sociétés sur lesquelles l'État cherche à maintenir la propriété exclusive, peuvent être transformées en société publique unipersonnelle à responsabilité limitée ou en société publique à responsabilité limitée comportant plusieurs associés.

2. Les conditions de restructuration des sociétés publiques sous forme de fusion par absorption, de fusion par création de nouvelle société, de scission, de création de nouvelles sociétés par leur détachement à partir d'une société publique préexistante, sont déterminées par le Gouvernement.

3. Sont autorisées à être restructurées en sociétés générales telles qu'elles sont définies par les articles **54, 55, 56, 57, 58 et 59** de la présente Loi, les sociétés générales formées conformément à la loi sur les Sociétés publiques de 1995 qui satisfont les conditions suivantes :



a) La société publique qui en fait partie et qui détient le pouvoir dominant sur les autres sociétés membres appartient au répertoire des sociétés sur lesquelles l'État cherche à maintenir la propriété exclusive ;

b) Elles ont des apports majoritaires dans plusieurs autres sociétés ou envisagent la privatisation ou la vente de leurs sociétés membres et des établissements faisant partie de la société publique membre tout en y maintenant leurs apports majoritaires ou les apports majoritaires de la société publique membre ;

c) Elles opèrent dans plusieurs domaines d'activités, dont l'un est principal ; et ont plusieurs filiales au Vietnam et à l'étranger ;

d) Elles disposent d'une grande capacité financière leur permettant d'investir dans d'autres sociétés ;

e) Leur développement est prometteur ;

Les règles et les délais de la transformation des sociétés générales sont déterminées par le Gouvernement.

Article 75. Personnes habilitées à décider des mesures de restructuration des sociétés publiques

1. Le pouvoir de décision des mesures de restructuration des sociétés publiques est ainsi réparti :

a) Il revient à la personne qui a décidé de la création de la société publique d'établir le projet de restructuration et de décider de la restructuration de ladite société. En cas de fusion de sociétés publiques entre Ministères, entre provinces et villes relevant directement du pouvoir central, ou entre les sociétés publiques créées par les Ministères et les sociétés publiques créées par les provinces et villes relevant directement du pouvoir central, la décision de fusion revient soit à l'organe choisi d'un commun accord entre les parties concernées pour l'exercice des droits et obligations du propriétaire envers la société publique résultant de la fusion, soit à la société publique absorbante. A défaut d'accord entre les parties, les organes dont relèvent les sociétés publiques fusionnées peuvent être copropriétaires de la société publique à responsabilité limitée comportant plusieurs associés, issue de la fusion;

b) En cas de restructuration ou de transformation des sociétés générales publiques, il revient au Premier Ministre d'approuver, sur proposition du Conseil d'expertise, le projet de restructuration, et à la personne ayant décidé de la création de la société générale de décider de sa restructuration.

c) La restructuration des sociétés publiques servant directement à la défense et à la sécurité nationales, est décidée par le Premier Ministre.

2. La décision de restructuration doit être communiquée aux créanciers et annoncée aux salariés dans un délai de 30 jours à compter du jour de son adoption.

3. Dans le cas où la restructuration modifie la forme juridique, l'objet de l'entreprise, le secteur à investir, le métier à exercer ou le capital social statutaire, la société restructurée doit procéder à une nouvelle immatriculation ou à une immatriculation complémentaire au Registre du commerce.

Article 76. Responsabilité de la société publique réorganisée

1. En cas de scission : la société qui fait l'objet de la scission disparaît, et les nouvelles sociétés sont solidairement responsables des créances non remboursées, de l'exécution des contrats de travail en cours et des autres obligations patrimoniales de la société scindée ;

2. En cas de création de nouvelles sociétés publiques par leur détachement à partir d'une société d'État préexistante : les nouvelles sociétés sont solidairement responsables des créances non remboursées, de l'exécution des contrats de travail en cours et des autres obligations patrimoniales de la société d'origine.



3. En cas de fusion par création de société nouvelle : les sociétés fusionnées disparaissent, la société issue de la fusion bénéficie des droits licites et est responsable des créances non remboursées, de l'exécution des contrats de travail en cours et des autres obligations patrimoniales des sociétés fusionnées ;

4. En cas de fusion par absorption ; la société absorbante bénéficie des intérêts licites et est responsable des créances non remboursées, de l'exécution des contrats de travail en cours et des autres obligations patrimoniales des sociétés absorbées.

Article 77. Dissolution de la société publique

La dissolution de la société publique peut se produire:

a) A l'expiration de la durée de vie mentionnée dans la décision de création, alors qu'aucune demande de renouvellement n'a été formulée ;

b) Lorsque l'entreprise accuse des pertes répétées sans se trouver pour autant dans une situation de faillite ;

c) Lorsque l'entreprise ne peut s'acquitter des missions qui lui sont confiées par l'État alors que toutes les mesures nécessaires ont été appliquées pour y remédier ;

d) Lorsque le maintien de l'entreprise ne s'avère plus nécessaire.

Lorsqu'une société générale créée et organisée par l'État ne peut pas réaliser les objectifs prévus au paragraphe 5 de l'article 53 de la présente Loi, sa direction générale sera dissoute, et la société générale transformée en société publique autonome.

Article 78. La décision de dissolution des sociétés publiques

1. La personne ayant décidé de la création de la société publique est compétente pour décider de sa dissolution. Cette décision doit être communiquée à l'organe d'immatriculation des entreprises, aux créanciers, aux personnes ayant des intérêts en cause et aux salariés dans un délai de 7 jours, à partir du jour de la prise de décision.

2. La personne ayant décidé de la création de la société constitue une commission de dissolution. La commission de dissolution a pour fonction de donner à ladite personne des conseils concernant la prise de la décision de dissolution et d'exécuter cette décision. La composition et le statut de la commission de dissolution, la procédure et les formalités de l'exécution de la décision de dissolution sont réglementées par le Gouvernement.

3. Le droit de recours concernant la dissolution d'une société publique est exercé conformément aux dispositions légales.

Article 79 : Liquidation et redressement judiciaire des sociétés publiques

La procédure collective relative à une société publique est mise en œuvre conformément à la Loi sur la faillite des entreprises.

CHAPITRE VIII

TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES

Article 80. Les catégories de sociétés publiques faisant l'objet du transfert du droit de propriété

1. Les sociétés publiques dont, en raison de leurs secteurs et domaines d'activités, l'État n'a pas besoin de maintenir l'intégralité du capital social statutaire font l'objet des formes de transfert du droit de propriété prévues à l'article 82 de la présente Loi.

2. Le Gouvernement détermine le répertoire des secteurs et domaines d'activités dans lesquels opèrent les sociétés dont l'État doit maintenir l'intégralité du capital statutaire ou détenir une part de l'actionnariat décisive ainsi que les types de sociétés susceptibles d'être confiées à la collectivité des salariés.



3. Le Premier Ministre détermine la liste des sociétés publiques faisant l'objet du transfert du droit de propriété, le plan et la forme de transfert correspondants à ces sociétés.

Article 81. Les formes de transfert du droit de propriété

Le transfert du droit de propriété sur les sociétés publiques s'effectue sous l'une des formes suivantes :

1. Actionnarisation ²;
2. Mise en vente de la totalité de la société publique ;
3. Mise en vente d'une partie de la société publique afin de la transformer en société à responsabilité limitée comportant plusieurs associés dont l'un est l'État.

Confier la société publique à la collectivité des salariés qui la transforme en société anonyme ou en coopérative.

Article 82. Objectifs du transfert du droit de propriété

Le transfert du droit de propriété d'une société publique vise les objectifs suivants :

1. Changer le mode de gestion de la société publique dont le maintien de l'intégralité du capital social statutaire par l'État ne s'avère plus nécessaire afin d'améliorer la rentabilité des actifs investis par l'État dans la société ;
2. Mobiliser des investissements privés en vue de former une société aux ressources financières diversifiées et abondantes capable d'étendre ses activités, de renouveler ses technologies et d'améliorer sa compétitivité ;
3. Favoriser la participation financière des salariés, leur permettant d'être maître de la société et d'avoir du travail.

Article 83. Personnes habilitées à choisir les sociétés pour le transfert du droit de propriété, à approuver les plans de transfert et l'évaluation de la valeur de la société et à décider du transfert du droit de propriété

1. En vertu des dispositions de l'article 80 de la présente Loi, les Ministres, les Chefs des administrations ayant rang ministériel et des organes relevant du Gouvernement, les Présidents des Comités populaires de province sont compétents pour choisir les sociétés publiques pour le transfert du droit de propriété et décider des formes de transfert.

2. Les Ministres, les Chefs des administrations ayant rang ministériel et des organes relevant du Gouvernement, les Présidents des Comités populaires de province dirigent le travail d'évaluation de la valeur des sociétés publiques faisant l'objet du transfert, approuvent les projets de transfert du droit de propriété sur les sociétés publiques relevant de leur compétence. La dévaluation de la société par rapport à la valeur comptable est définie par le Gouvernement.

3. Les procédures et formalités de transfert sont définies par le Gouvernement.

Article 84. Les droits de la société faisant l'objet du transfert

1. Bénéficiaire des avantages accordés aux sociétés nouvellement créées conformément aux dispositions de la législation sur la promotion des investissements nationaux.

2. Être dispensée des taxes d'enregistrement du transfert du droit de propriété sur les actifs de la société.

3. Continuer l'exécution des contrats de location des ressources foncières conformément aux dispositions de la législation foncière.

² NT : privatisation



4. Continuer de bénéficier des crédits, dans un délai déterminé par le Gouvernement, alloués par les banques commerciales, les sociétés financières et les autres institutions de crédits publiques suivant les mêmes mécanismes et avec les mêmes taux d'intérêt appliqués à la société publique avant le transfert du droit de propriété.

5. S'agissant des sociétés publiques accusant des déficits de longues durées, les acquéreurs bénéficient d'une réduction du prix de vente de ces sociétés s'ils s'engagent à maintenir leurs activités, à utiliser la totalité de leurs salariés (à l'exception des salariés qui résilient volontairement le contrat de travail) dans un délai déterminé par le Gouvernement. Le taux de réduction est fixé par le Gouvernement.

6. Bénéficier des autres droits et avantages conformément aux dispositions de la loi.

Article 85. Droits des salariés dans les sociétés publiques faisant l'objet du transfert du droit de propriété

Les salariés des sociétés publiques faisant l'objet d'un transfert du droit de propriété disposent des droits suivants :

1. Maintenir les Fonds d'intérêt commun sous forme de biens matériels appartenant à la propriété collective des salariés et gérés par le syndicat de la société.

2. Partager le solde des Fonds d'intérêt commun et de récompense (s'il y en a) pour acquérir des actions.

3. Etre privilégiés s'ils souhaitent racheter la société ou des actions conformément aux réglementations du Gouvernement.

4. Bénéficier des autres intérêts conformément aux dispositions de la loi.

Article 86. Garanties de l'État vis-à-vis des actionnaires, des acquéreurs de la société publique ou des personnes à qui la société publique est confiée

Le droit de propriété et tout autre droit légal de l'organisme ou du particulier actionnaire de la société publique actionnarisée, acquéreur de société publique mis en vente et des personnes à qui la société publique est confiée sont protégés par l'État conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE IX GESTION D'ÉTAT SUR LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES

Article 87. La gestion d'État sur les sociétés publiques implique les tâches suivantes :

1. Adopter et faire appliquer des textes normatifs relatifs aux sociétés publiques et d'autres textes concernés ;

2. Établir les plans et les stratégies de développement des sociétés publiques en tenant compte des orientations, des objectifs, des stratégies générales de développement socio-économique et de développement des secteurs économiques et des zones géographiques ;

3. Immatriculer les sociétés publiques, archiver les informations essentielles sur les sociétés publiques ; contrôler et superviser leur exploitation après l'immatriculation ; veiller à ce que les sociétés publiques opèrent conformément aux conditions prévues par la décision de création et par la décision d'immatriculation conformément aux dispositions de la loi ;

4. Construire et faire exécuter les programmes de formation initiale et continue, de sensibilisation à l'éthique commerciale en faveur des gérants des sociétés publiques ; adopter et faire appliquer des mesures visant à améliorer les qualités politiques, éthiques, professionnelles de ces personnes ; former une main-d'œuvre de qualité ;



5. Promulguer la liste des produits, des modalités de gestion financière et les privilèges en faveur des produits et services publics dans une période définie par le Gouvernement.

6. Contrôler et inspecter l'application de la loi et la mise en œuvre des politiques du Gouvernement par les sociétés publiques.

Article 88. Les administrations chargées de la gestion d'État sur les sociétés publiques

1. Le Gouvernement centralise la gestion d'État sur les sociétés publiques ; il régleme la répartition des compétences et des missions de gestion d'État sur les sociétés publiques entre Ministères, administrations ayant rang ministériel, organes relevant du Gouvernement et la coordination entre eux ;

2. Les Ministères, les administrations ayant rang ministériel, les organes relevant du Gouvernement assurent la gestion d'État sur les sociétés publiques conformément aux fonctions et missions assignées.

3. Les Comités populaires de province, les Comités populaires des villes relevant directement du pouvoir central ont les responsabilités suivantes :

a) Exercer la gestion d'État dans leur ressort territorial conformément aux dispositions de la loi ;

b) Immatriculer les sociétés publiques, contrôler et superviser les activités des sociétés publiques installées sur leur territoire;

c) Coordonner l'exercice des missions de gestion d'État sur les sociétés publiques par les Comités populaires de district et les Comités populaires des villes relevant de la province.

Article 89. Audit, l'inspection de l'exploitation de la société publique

1. L'inspection d'État de tous les échelons inspecte l'exploitation de la société publique conformément aux attributions, à la compétence et à la procédure définies par la loi.

L'inspection sur un même sujet ne peut être effectuée qu'au maximum une fois par an pour une entreprise. La durée d'une inspection ne peut excéder 30 jours. Dans certains cas, la durée d'inspection peut être prolongée sur décision de l'organe d'État compétent, sans pouvoir excéder 30 jours.

Une inspection inopinée ne peut être déclenchée que lorsqu'il a été réuni des fondements d'une infraction à la loi commise par l'entreprise objet de l'inspection.

Il faut présenter la décision de l'autorité compétente lors de l'inspection et établir un procès-verbal d'inspection à la fin de chaque inspection. Le responsable de la mission d'inspection engage sa responsabilité quant au contenu du procès-verbal d'inspection et aux conclusions d'inspection.

Toute personne qui a pris une décision d'inspection de manière non conforme à la loi ou qui abuse de ses pouvoirs d'inspection pour la prise d'intérêts personnels ou pour causer des difficultés à l'entreprise objet de l'inspection, fera l'objet, selon le degré de gravité de son infraction, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale et sera tenue de réparer les dommages éventuels causés à l'entreprise conformément à la loi.

2. Le rapport financier annuel d'une entreprise doit être certifié par un audit ; les formalités de l'audit sont réglementées par les dispositions de la loi.

Article 90. Gestion d'Etat à l'égard les autres entreprises publiques

1. La gestion d'Etat à l'égard des SARL publiques à associé unique, des SARL publiques à plusieurs associés et des sociétés anonymes publiques s'effectue



conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la loi sur les entreprises et aux réglementations du Gouvernement.

2. La gestion d'Etat à l'égard des sociétés anonymes, des SARL ayant une part d'actionnariat décisive ou des parts sociales dominantes de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la loi sur les entreprises

CHAPITRE X RECOMPENSES ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 91 : Récompenses

Tout groupement, toute personne physique ou toute société publique qui a obtenu des succès notables dans ses affaires, contribuant au renforcement de la productivité et la compétitivité des entreprises et à l'œuvre de construction, de défense et de développement du pays, se verra octroyer des récompenses conformément à la loi.

Article 92 : Sanctions des infractions commises par les sociétés publiques et organisations économiques

1. Fera l'objet, selon le degré de gravité de son acte, d'une suspension de son exploitation ou d'une sanction administrative, toute société publique qui a commis un des actes suivants :

a) Ne pas respecter les dispositions de la présente Loi en matière de création de la société publique

b) Ne pas avoir effectué d'immatriculation, investir dans un secteur ou exercer un métier autre que celui enregistré ou sans autorisation de l'autorité compétente de l'État ;

c) Ne pas exécuter les missions ni les objectifs fixés par l'État ;

d) Violer gravement toutes autres dispositions de la présente Loi.

2. Toute organisation économique qui mène ses actions, en usurpant le nom d'une entreprise d'État, alors que sa création n'a pas été décidée par l'autorité compétente de l'État, fera l'objet d'une suspension de ses activités et d'une confiscation de ses biens pour les intégrer dans le domaine public.

Article 93. Sanctions des infractions commises par les individus

Fera l'objet, selon le degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire, administrative, ou condamné à la réparation des dommages tout individu qui a commis un des actes suivants :

1. Ne pas exercer les responsabilités, compétences déléguées par le propriétaire de la société publique ;

2. Adopter une mauvaise décision causant des dommages aux biens de la société ;

3. Intervenir dans les activités relevant de la compétence de la société ; harceler la société, exiger à la société de fournir des ressources non prévues par la loi ;

4. Ne pas appliquer les réglementations sur les droits des salariés dans les sociétés publiques

5. Violer toute autre disposition de la présente Loi.



CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 94 : Entrée en vigueur

1. La présente Loi entrera en vigueur à compter du..... 2003.
2. La présente Loi abroge la Loi sur les entreprises publiques adoptée par l'Assemblée nationale de la IX^e législature de la République socialiste du Vietnam lors de sa septième session, le 20 avril 1995.
3. Les entreprises publiques créées et immatriculées conformément aux réglementations du Gouvernement en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doivent pas procéder à de nouvelles immatriculations. Les sociétés générales d'État et les sociétés publiques autonomes créées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi qui ne répondent pas aux conditions prévues par la présente Loi pour les sociétés générales publiques et les sociétés publiques autonomes doivent procéder à la restructuration, au transfert de propriété ou à la dissolution suivant les réglementations du Gouvernement.

Article 95. Modalités d'application

- Le Gouvernement réglemente les modalités d'application de la présente Loi.
- La Confédération du syndicat vietnamien oriente l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale des employés d'État dans la société publique et la participation des employés d'État à la gestion de la société conformément aux dispositions de la présente Loi.
- La présente Loi a été adopté par l'Assemblée nationale de la XI^e législature de la République socialiste du Vietnam lors de sa session, le 2003

**Le président de l'Assemblée nationale
Nguyen Van An**

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)